

suivantes : duel (art. 237, 238, 239 n° 3, 241, 326 et 244. Code pénal italien; délits d'omission, de négligence ou d'imprudence, vols de bois dans les forêts, lorsque le préjudice a été inférieur à 20 lire; délits dont la peine maxima ne dépasse pas six mois de privation de liberté personnelle ou une amende de 1300 lire ou encore une peine privative de la liberté et une amende telle que la contrainte équivalente à cette amende et la durée de l'emprisonnement ne dépasse pas six mois. L'amnistie s'étend en outre à un grand nombre de contraventions. Le même décret accorde des réductions de peines générales (*indulto*) à toutes les catégories de condamnés. Les bénéficiaires de cette décision gracieuse en perdront de plein droit le profit s'ils viennent à commettre dans les cinq ans un nouveau délit puni d'une peine supérieure à six mois de *réclusion*. (Rappelons que cette peine, la deuxième dans l'échelle des peines italiennes, a un minimum de trois jours et un maximum de vingt-quatre ans). Les décrets suivants visent des condamnations pénales et militaires.

*Troisième partie : Le Roi Charles-Albert devant Pavie en 1848; — La Guerre de l'Indépendance, par Girolano dell'Acqua; — Les champs de bataille, par Cecilio Fabris; — Charles-Albert et les Hongrois; — Avant et après Navarre, par la baronne Olimpia Savio; — La pensée du Duc (article sur le Duc des Abruzzes), par Pietro Franti; — Échos de l'expédition polaire; — Le rapt d'un Empereur (traduit de l'anglais de Carlton Darve). — Variétés scientifiques : La dernière grande invention, par F. Fenoaltea. — Libérations conditionnelles accordées pendant le mois. — Documents sur l'OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers.*

Henri PRUDHOMME.

#### ERRATUM

P. 1502, ligne 24 de la *Revue* de décembre, lire 1898 au lieu de 1888.

Depuis le 15 avril 1883 jusqu'au 31 décembre 1899, le bureau de placement de la Société, si activement dirigé par M. Bischoff, a procuré du travail à 48.000 libérés ! Nous sommes heureux d'apprendre que l'histoire de cette Société, qui date de 1828 et qui, jusqu'en 1850, a eu une si grande influence sur le développement du régime pénitentiaire en Prusse, va prochainement paraître.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.  
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 479-1-01. — (Encre Lorilleux).

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 JANVIER 1901

Présidence de M. POUILLET, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. G. Bessière, Secrétaire, est adopté.

*Excusés* : MM. G. Picot, A. Gigot, F. Voisin, Coulon, H. Robert, Zadoc Kahn, Honnorat, Bérenger, Cruppi, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres nouveaux de :

MM. le Dr Dausse, médecin des prisons, à Bordeaux;  
Henri Hayem, licencié ès lettres, à Paris;  
Adrien Camaret, avocat à la Cour d'appel;  
Gustave Germain, avocat à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. le professeur Larnaude sur *les garanties de la liberté individuelle*.

M. LARNAUDE, professeur à la Faculté de droit :

Messieurs,

Le débat qui s'ouvre aujourd'hui devant vous aurait, il me semble, demandé un tout autre rapporteur que celui à qui cette tâche a été confiée. Le rapport aurait gagné à être confié à un spécialiste, magistrat, avocat, professeur de droit criminel. Sans doute, la question mise à l'étude touche aux principes mêmes du droit public, je dirai même, à ses principes les plus essentiels. Mais elle met aussi en jeu

les détails les plus minutieux de la procédure pénale, dont la connaissance ne peut s'acquérir que par la pratique de tous les jours ou par une étude scientifique et approfondie du droit criminel. Le rapport d'un professeur de droit public se ressentira nécessairement de la qualité même du rapporteur. Il se tiendra un peu sur les sommets, que vous trouverez peut-être un peu nuageux, il n'abordera que les points saillants du sujet, il fera plus souvent appel aux principes qu'aux minutieux détails de la procédure pénale (1).

Ce n'est pas, remarquez-le bien, que j'estime ces détails inutiles. Ils sont, au contraire, absolument nécessaires; sans eux, nous ferions œuvre vaine. Mais je compte, à ce point de vue, sur les compétences si nombreuses qui se trouvent dans cette Assemblée pour les introduire dans la discussion et pour ajouter au rapport ce qui lui manquera de ce côté.

#### I. — *Les droits de l'individu et les droits de l'État dans le procès pénal.*

Le problème ne date pas d'aujourd'hui. Mais il préoccupe particulièrement le législateur moderne.

Il s'agit de concilier, en matière de répression, deux principes également essentiels au bon ordre social, le principe de la liberté individuelle et celui de la sécurité publique. C'est l'éternel conflit entre la liberté et l'autorité.

L'individu, dans le droit moderne, a pris conscience de sa force et de sa valeur. Il veut être respecté non seulement dans la liberté de ses mouvements, mais dans sa dignité, dans sa considération, qu'une arrestation atteint presque toujours gravement.

D'un autre côté, l'État a pour principale mission de faire régner la sécurité, d'assurer la justice. Et cette mission, il ne saurait l'exercer sans posséder des prérogatives qui limitent nécessairement de toute leur hauteur celles de l'individu. Ces droits respectifs, il ne faut pas les sacrifier l'un à l'autre. Il faut les sagement combiner.

Il ne faut pas, en donnant trop d'importance à la liberté, « orga-

---

(1) J'ai une dette particulière de reconnaissance à acquitter ici envers les nombreux correspondants de la Société à l'étranger, qui ont bien voulu répondre au *Questionnaire* que je leur ai fait envoyer par notre Secrétaire général. C'est de la substance même de leurs communications qu'est fait ce rapport. On les trouvera d'ailleurs à la suite de la discussion, admirablement analysées, traduites et mises en ordre par M. Lerebours-Pigeonnière.

Je dois aussi remercier publiquement MM. Paul Jolly, de Valles, Pasques, Albanel, G. Le Poittevin, juges d'instruction au tribunal de la Seine, à qui j'ai demandé tous les renseignements d'ordre pratique qui me manquaient et qui me les ont fournis avec la courtoisie la plus parfaite.

niser légalement l'impunité des criminels » (1). Il ne faut pas non plus, en exagérant les droits de l'État, supprimer le bien le plus inestimable de l'individu.

Malheureusement, il faut bien le dire, quand on croit avoir trouvé des procédés légaux pour tenir égale cette balance, qui penche si facilement d'un côté, on se heurte souvent au défaut des meilleures réformes. On a voulu protéger l'honnête homme, et ce sont surtout les gredins, ceux qui n'en sont pas dignes, qui vont en profiter.

Est-ce une raison pour désertir le principe libéral? Je ne vous le proposerai pas, soyez-en bien certains. Quand on croit être dans la vérité et dans la justice, il faut sans hésitation aller jusqu'au bout. N'est-il pas d'ailleurs de « l'intérêt de la société elle-même, comme le proclamait une plume éloquente (2), que l'innocence soit le moins possible en péril, que tous les chances d'erreur soient écartées, que rien ne porte atteinte dans l'instruction et dans les débats soit aux garanties qu'on doit aux accusés, soit à la dignité et à l'humanité qui conviennent à la justice, surtout chez les nations libres »?

Je disais, tout à l'heure, que notre question, c'est, au fond, l'éternelle lutte de l'autorité et de la liberté. Serrant de plus près mon sujet, j'ajoute que c'est une nouvelle phase du combat que se livrent depuis des siècles, dans la procédure pénale, le principe accusatoire et le principe inquisitoire. Et, suivant que les législations se montrent plus ou moins favorables à l'inculpé, on peut, les yeux fermés, déclarer qu'elle sont plus ou moins influencées par le système dont l'Angleterre et les peuples anglo-saxons semblent avoir, mieux que partout, jalousement conservé les principes, ou par celui dont notre Ordonnance de 1670 a été certainement un des types les plus parfaits.

Mais je me hâte d'ajouter que ce serait rabaisser la question que de la réduire à un simple problème de procédure. Le droit et l'État modernes ont introduit dans ce problème des éléments nouveaux qui n'y ont pas toujours figuré. Et ces idées nouvelles me paraissent devoir exercer une décisive influence sur les solutions qu'il comporte.

Quels sont donc les postulats du droit public moderne sur notre sujet?

Ce qu'il faut proclamer d'abord, c'est que l'individu a aujourd'hui

---

(1) Discours de rentrée prononcé par M. Jacomy, avocat général, à la Cour d'appel de Paris, en 1895 (paroles rapportées par M. P. Jolly. Quelques observations pratiques sur la réforme de l'instruction criminelle, *Gazette du Palais*, 22 janvier 1896). (*Revue*, 1896, p. 303.)

(2) PRÉVOST-PARADOL, *La France nouvelle*, livre II, chapitre VII (De la magistrature et de l'administration de la justice), p. 177.

un droit véritable, un droit proprement dit de liberté. Cette liberté se dresse en face de l'État. Et l'individu a le droit absolu de la faire respecter. Il y a là, sans doute, un droit moins ancien que celui de propriété. Mais il n'est pas moins précieux, s'il ne l'est même davantage. L'individu ne doit donc pas, dans le procès pénal, être, comme à certaines époques, une masse inerte que le juge manipule et pétrit à son gré. L'individu a un droit et il faut par suite qu'il ait la faculté légale de le faire respecter lui-même; il faut qu'on mette à sa disposition les armes nécessaires pour le défendre ou le faire valoir.

Mais je vais plus loin et je dis que, dans le procès pénal, dans la partie que nous en envisageons, et c'est ici que le droit public moderne différera du droit public qui a vu naître le pur système accusatoire, l'individu doit être protégé par l'État. L'État ne doit pas seulement songer à lui, lorsqu'il donne des pouvoirs à ses juges; il doit aussi songer à l'individu. Il doit le faire protéger par ses juges, même lorsque lui, individu, n'y songe pas. En un mot, il ne faut pas que l'individu soit livré à ses seules forces, à sa seule initiative. Il faut qu'il soit protégé, même à son insu, même malgré lui, en dépit de ses imprudences et de ses négligences. Le juge et le ministère public ne doivent pas être pour lui des adversaires; ils représentent une idée plus haute, plus humaine, qu'ils ne doivent jamais perdre de vue.

Enfin, le droit public moderne a introduit dans notre problème un troisième élément de la plus haute importance; c'est la limitation par avance, de la manière la plus minutieuse, des pouvoirs du juge.

Il faut bien le dire, dans certains milieux, quand on cherche les meilleurs procédés pour résoudre notre problème, on a une solution toute prête et des plus simples. Il faudrait donner pleins pouvoirs au juge, le débarrasser de toutes les formalités, de tous les délais, de toutes les entraves au milieu desquels il se débat. Un juge d'instruction bien recruté, bien choisi, qui jouirait d'une grande liberté de mouvements, pourrait, dit-on quelquefois, réaliser facilement le desideratum essentiel, l'accélération de la procédure d'instruction. Ne serait-ce pas la plus simple et la meilleure solution?

Eh bien! Je crois qu'il faut en prendre son parti; mais c'est une idée tout à fait inverse qui se dégage de toutes les parties du droit public moderne. Le droit public moderne répudie l'arbitraire, de quelque nom qu'on le pare, de quelque couleur qu'on veuille le déguiser. L'arbitraire a fait son temps. On ne veut plus du bon tyran dans l'ordre politique. Nous n'en voulons pas davantage dans l'instruction. Il est sans doute possible qu'un très bon juge d'instruction

omnipotent, fût plus à même de découvrir la vérité et d'accélérer l'instruction. Mais nous nous méfions des bons tyrans politiques et aussi des bons tyrans d'instruction. Leur règne est fini. Nous voulons des garanties pour l'individu, des garanties sérieuses. Et on ne peut pas considérer comme telles celles qui ne reposent que sur les qualités personnelles d'un autre individu. Ces garanties, pour qu'elles soient réelles, pour qu'elles inspirent confiance, il faut qu'elles soient plus haut, il faut qu'elles résident dans la loi elle-même.

Je termine enfin ces préliminaires en attirant votre attention sur la nature très particulière, très délicate du droit en présence duquel nous nous trouvons ici. Il est loin d'avoir la robustesse du droit de propriété. Le droit de propriété, c'est le bloc de roche dure, qu'on ne peut, pour ainsi dire, pas entamer. C'est, vous me permettrez la comparaison, le vieux chêne à la puissante ramure, au bois dur comme du fer. La liberté individuelle, c'est, au contraire, une plante fragile, aux fleurs délicates, qu'on peut flétrir rien qu'en les effleurant, et flétrir pour toujours! Il faut l'entourer de barrières protectrices; il lui faut une protection toute particulière.

Cherchons donc quelle doit être cette protection, et jusqu'où elle peut aller.

## II. — L'arrestation.

Nous voici en présence de la première atteinte portée à la liberté individuelle, l'arrestation. Quel est le caractère de l'arrestation? Quelles sont les garanties qu'elle présente ou doit présenter pour l'individu? Qui peut y procéder? Voilà toute une série de questions auxquelles il faut répondre.

1<sup>o</sup> *Arrestation publique et arrestation privée.* — Il y a un contraste très marqué, si nous nous plaçons d'abord au point de vue du caractère de l'arrestation, entre les législations du continent et celle des peuples anglo-saxons (Angleterre, États-Unis, Canada, etc). Quand on ouvre un traité de droit criminel anglais, on y trouve une énumération très complète d'abord des cas dans lesquels un simple particulier peut arrêter un autre simple particulier sans mandat (*arrest without warrant*) (1).

C'est même par l'arrestation opérée par le simple particulier que débutent les traités de procédure criminelle anglais. Ce n'est que dans des chapitres postérieurs qu'ils traitent de l'arrestation opérée

(1) Sir James Fitzjames STEPHEN and Herbert STEPHEN, *Digest of the law of criminal procedure in indictable offences* (p. 59). Adde communications de MM. DALDY, BALDWIN, LEWIS, RIDDEL, dans l'*Enquête* (p. 240-258).

par des agents de la force publique, comme si cette dernière était l'exception et la première la règle! Je fais remarquer en passant que, suivant le procédé analytique qui leur est si familier, les Anglais détaillent d'une manière très complète les cas dans lesquels le flagrant délit autorise l'arrestation sans mandat, au lieu de formuler une règle abstraite comme l'art. 106 de notre Code d'instruction criminelle (1). Mais là ne s'arrête pas la différence, car au fond c'est toujours du flagrant délit, et peut-être notre règle générale comprend-elle en somme plus d'applications que la liste analytique dressée par les lois anglaises. Ce n'est pas seulement dans le cas de flagrant délit qu'un Anglais peut arrêter un délinquant, c'est encore lorsque, un crime (*felony*) ayant été commis, il a des motifs raisonnables de soupçonner quelqu'un d'être l'auteur de ce crime (2). Ici nous ne sommes plus dans l'hypothèse du crime ou du délit flagrant, la seule dans laquelle les législations criminelles du continent autorisent ce que j'appellerai l'*arrestation privée*.

Nous trouvons en Suède une règle du même genre. Un simple particulier peut saisir un individu sous le coup d'un mandat d'arrêt du gouverneur de la province (3).

Faut-il préférer le système anglais, qui fait ainsi de chaque citoyen l'auxiliaire actif de la police? Je ne le crois pas.

D'abord, nous ne savons pas bien ce que donne ce système en Angleterre et dans les pays anglo-saxons. Est-il très pratiqué? Des statistiques bien faites pourraient seules nous l'apprendre.

A ce système de l'arrestation privée, je préfère celui de l'*arrestation publique*, le seul qui me paraisse en harmonie avec le droit public moderne. Qu'on le remarque bien, l'arrestation privée n'est pas autre chose qu'une survivance — il y en a beaucoup en Angleterre — de l'époque reculée où l'État est faiblement organisé, où l'autorité publique est en quelque sorte diffuse dans toutes les parties de la population, où la police n'a pas de représentants réguliers. Il se comprend aussi dans les pays neufs, où l'administration et la police sont peu développées. Mais, dans notre état de civilisation, confier le droit

1) Article 106 C. I. cr. « Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur de la République, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit comporte peine afflictive ou infamante ».

(2) « Any person, whether a peace officer or not, may arrest without warrant any one... whom he reasonably suspects of having committed a felony, if a felony has in fact been committed... » Fitzjames and Herbert STEPHEN, *Op. cit.*, p. 59.

(3) Communication de M. d'Olivecrona (Suède). *Enquête*, p. 301.

d'arrestation aussi largement à de simples particuliers, ce serait aller d'abord à l'encontre de l'esprit public, ce serait aussi, peut-être, s'exposer à ne rencontrer ces auxiliaires de la police que parmi les individus qui seraient poussés par les mobiles les moins recommandables.

Ainsi c'est une arrestation publique, une arrestation faite par l'autorité publique qui doit être la règle. Seul l'État peut porter atteinte à la liberté individuelle. Seul un organe de l'État pourra donc exercer ce droit d'arrestation, sauf bien entendu l'hypothèse du flagrant délit, dans laquelle il ne saurait en être autrement.

2° *Autorité judiciaire et autorité administrative*. — Ce n'est pas tout de confier à l'État le droit d'arrestation. Il faut préciser davantage. L'État a des organes multiples. Quel est celui qui va se trouver investi de cette prérogative redoutable?

Sauf le cas de flagrant délit, dont nous ne nous occuperons plus, le principe admis partout, c'est qu'une arrestation ne peut être opérée qu'en vertu d'un mandat délivré par une autorité compétente. Quelle sera cette autorité?

La France est certainement le pays classique de la séparation des pouvoirs, non pas seulement parce que cette règle célèbre a été formulée en lettres d'airain par le plus grand philosophe politique des temps modernes, par notre immortel Montesquieu, mais aussi parce que tout notre droit public ne vit en quelque sorte que par elle, qu'elle en est le ressort caché et partout agissant. Mais il faut ajouter tout de suite que notre séparation des pouvoirs est très particulière, et qu'elle est tout entière dirigée, à raison même de son développement historique, contre le pouvoir judiciaire. Ce n'est pas ici le lieu de montrer toutes les conséquences de cette conception particulière et française de la séparation des pouvoirs. Mais nous ne pouvons pas cependant laisser de côté une de ces conséquences, qui constitue une anomalie des plus choquantes, dans notre organisation judiciaire criminelle.

Quand on cherche, en effet, à déterminer l'autorité publique qui doit avoir le droit de délivrer des mandats d'arrestation, il semble que l'on doive choisir celle qui, à raison de son mode de recrutement, de sa forme d'action, de son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, réalise les desiderata suivants. Il ne faut pas que le pouvoir politique puisse influencer sur elle pour lui faire arrêter quelqu'un qui déplaît au Gouvernement ou l'empêcher de poursuivre un coupable qui touche à ce dernier de trop près. Eh bien! Ouvrez nos Codes. Ouvrez le Code d'instruction criminelle et vous y trouverez un art. 10

qui confère expressément aux préfets dans les départements, au préfet de Police à Paris, toutes les attributions si graves qui appartiennent au juge d'instruction. Ils peuvent, en effet, « faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits ou contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ».

Il est certain que, si les préfets doivent être ce qu'étaient leurs ancêtres les intendants, sous l'ancien régime, Napoléon I<sup>er</sup> a eu raison de leur confier cette prérogative. Les intendants n'avaient pas seulement le droit de faire arrêter; ils pouvaient aussi envoyer aux galères, à la potence (1). Mais toute la question est de savoir si nous avons fait en vain une révolution pour nous débarrasser de ce que nous estimions mauvais dans l'ancien régime. Or, cette révolution, nous l'avons faite; mais l'art. 10 du Code d'instr. crim. semble indiquer qu'elle n'a pas été suffisamment complète, car cet art. 10, c'est de l'ancien régime tout pur! Comment donc cette confusion de pouvoirs peut-elle subsister encore, même après d'autres révolutions qui sont venues compléter la première? Comment des fonctionnaires essentiellement politiques, qui n'ont aucune indépendance vis-à-vis du Gouvernement (je ne leur en fais pas un reproche; c'est la nature même de leurs fonctions!), comment des fonctionnaires qui sont soustraits à la surveillance du procureur général et de la Cour d'appel ont-ils les mêmes prérogatives que le procureur de la République et le juge d'instruction réunis?

Il me paraît certain qu'à un prochain remaniement du Code d'instr. crim. ce droit-là disparaîtra pour les préfets, parce que personne ne le soutiendra, n'en demandera le maintien, les préfets moins que personne! Mais j'ajoute immédiatement qu'il n'en sera pas de même pour le préfet de Police. Sa prérogative sera énergiquement et ministériellement défendue, comme elle l'a déjà été en

---

(1) DE TOCQUEVILLE, *L'Ancien régime et la Révolution*, livre II, chapitre IV, p. 102. « C'est d'ordinaire devant l'intendant ou le prévôt de la maréchaussée que sont renvoyés, par suite d'évocation, tous les gens du peuple auxquels il arrive de troubler l'ordre par quelque acte de violence. La plupart des émeutes que la cherté des grains fait si souvent naître donnent lieu à des évocations de cette espèce. L'intendant s'adjoind alors un certain nombre de gradués, sorte de conseil de préfecture improvisé qu'il a choisi lui-même, et juge criminellement. J'ai trouvé des arrêts rendus de cette manière, qui condamnent des gens aux galères et même à mort. Les procès criminels jugés par l'intendant sont encore très fréquents à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. »

pareille circonstance (1). Et je crois qu'on aura raison de la maintenir, mais à une condition, c'est qu'on en remanie les conditions d'exercice.

Il est certain, en effet, qu'il ne paraît guère possible d'administrer, ni de faire la police à Paris comme dans une ville ordinaire. Ce n'est pas seulement parce que Paris est une des plus grandes villes du monde, ce qui est déjà quelque chose, c'est aussi parce que la population de Paris, si étrangement mêlée, renferme une proportion d'éléments mauvais, de malfaiteurs de toutes origines, de toutes conditions, de toutes nationalités, incomparablement supérieure à celle qu'on rencontre ailleurs; c'est enfin parce que Paris est le siège des pouvoirs publics, du Gouvernement, et que tout cela ne s'accommode pas des règles qui peuvent être suivies dans un petit chef-lieu d'arrondissement. Mais encore faut-il que le régime spécial dont Paris peut avoir besoin, au point de vue de sa police, soit nettement défini.

Or il est loin d'en être ainsi à l'heure actuelle. Remarquez que le Code d'instr. crim. s'est bien gardé de qualifier le préfet de Police d'officier de police judiciaire. S'il l'avait fait, il l'aurait soumis au contrôle, à la surveillance de la Cour d'appel et du procureur général, et... il aurait violé le principe de la séparation des pouvoirs, auquel on peut faire des accrocs quand il s'agit de la justice, mais qui paraît intangible quand on vise l'administration. Et non seulement le préfet de Police n'est pas soumis à ce contrôle, mais il faut bien dire qu'il est un très gros, un très important personnage, ce qui constitue une très mauvaise condition pour qu'on puisse même lui demander des explications!

Eh bien! Il y a là un régime qui doit être remanié et amélioré. Ces rapports entre la préfecture de Police et l'instruction, il faut les préciser. Il faut que chacun sache jusqu'où il peut aller, ce qu'il peut exiger. C'est une question délicate et difficile; mais sa solution n'est pas impossible à trouver. Elle sortira tout naturellement des explications très franches que chacune des parties devrait fournir au législateur qui sera chargé d'établir ce nouveau *modus vivendi*. J'ajoute que la préfecture de Police y est peut-être plus intéressée que personne; car, faute de savoir ce qu'elle fait en réalité, on la soupçonne souvent de ce qu'elle ne fait pas. Et il s'entretient ainsi sur

---

(1) Le projet présenté au Sénat par le Ministère Le Royer, le 27 novembre 1879 supprimait l'art. 10. Après avoir entendu le préfet de Police, et le Ministre de l'Intérieur, la Commission se décida à appuyer et à faire voter le maintien de l'article. V. GUILLOT, *Des principes du nouveau Code d'instr. crim.*, p. 117.

son compte des légendes dont elle a tout intérêt à démontrer l'ina-  
nité (1).

Il est un autre aspect du droit d'arrestation de l'autorité adminis-  
trative que nous devons envisager. « A-t-elle exceptionnellement le  
droit d'effectuer des arrestations, par mesure de police, pour le  
maintien de l'ordre, en dehors des attributions de police judiciaire  
conférées à ses agents pour la recherche des délits et sans qu'ils  
soient tenus de remettre sans délai à l'autorité judiciaire les individus  
arrêtés (2)? »

Dans un *Manuel de la liberté individuelle* qui a pour auteurs  
deux jurisconsultes éminents (3), on trouve soutenu ce droit exorbi-  
tant, par de mauvaises raisons d'ailleurs. « Il faut, disent MM. Hérold  
et Jozon, que ces arrestations ne soient opérées qu'avec une extrême  
réserve et en cas de nécessité absolue, c'est-à-dire lorsque l'ordre  
matériel, la tranquillité ou la sécurité publique sont sérieusement  
troublés; lorsque ceux qui excitent à ce trouble ne veulent ou ne  
peuvent s'abstenir de continuer à l'exciter; lorsque leur arrestation  
sera de nature à rétablir l'ordre et la tranquillité publics; enfin,  
lorsque cette arrestation, à laquelle il n'y a lieu de recourir qu'à la  
dernière extrémité, sera le seul et unique moyen d'arriver à ce résultat. »

Je ne crois pas pouvoir approuver, même entouré de ces condi-  
tions et de ces restrictions multiples, un droit aussi dangereux par le  
le vague même dont il est entouré. L'arrestation administrative, en  
dehors de l'expulsion des étrangers (4) et de l'internement des alié-  
nés (5), n'existe plus en France ni dans aucun autre pays civilisé. Il  
n'y a plus d'arrestation « mesure de Gouvernement, » l'arrestation  
n'est plus aujourd'hui qu'une « règle de procédure pénale ».

Ainsi nous aboutissons à cette conclusion que, sauf la réserve faite

---

(1) Texte de l'art. 10 du projet voté en 1882 : « Le *préfet de Police* peut faire  
tous les actes attribués aux divers officiers de police judiciaire par le titre I et le  
chapitre 1 du titre III de la présente loi, en se conformant aux règles et aux formes  
qui y sont prescrites. Il peut requérir les officiers de police judiciaire autres que  
le procureur de la République et ses substituts et le juge d'instruction de faire  
tous les actes de police judiciaire qui sont dans les attributions de chacun d'eux.

Dans les affaires où le *préfet de Police* a agi en vertu du présent article, si le  
bien de la justice exige qu'il lui soit demandé de nouveaux renseignements, les  
officiers chargés de l'instruction lui demandent ces renseignements par écrit et le  
*préfet de Police* est tenu de les donner dans la même forme. »

(2) J. BOULLAIRE, *De la liberté individuelle, de l'inviolabilité du domicile et de la  
responsabilité des fonctionnaires publics.*

(3) HÉROLD et JOZON, *Manuel de la liberté individuelle.*

(4) Loi du 3 décembre 1849, art. 7.

(5) Loi du 30 juillet 1838, art. 18 et 19.

plus haut, c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il faut accorder le droit  
de faire procéder à une arrestation.

Mais il faut dire plus et souhaiter que, dans l'autorité judiciaire,  
ce droit soit confié à celui qui réunit au plus haut degré les condi-  
tions de maturité d'esprit, d'expérience, et aussi d'indépendance.  
L'idéal serait de ne donner cette prérogative qu'au juge inamovible.  
La plupart des législations pénales, sauf de très rares exceptions (1),  
confèrent cependant le droit de délivrer des mandats au ministère  
public, en cas de flagrant délit. Bien peu restreignent ce droit au  
juge inamovible (2). Et cependant c'est là, semble-t-il, que serait la  
vérité. Lui seul est pleinement indépendant, et plus que le juge  
suppléant il peut être présumé avoir les qualités d'expérience et de  
maturité d'esprit nécessaires.

Il ne faut pas se le dissimuler, en effet, la délivrance d'un mandat  
est chose grave. Il y faut beaucoup de réflexion et une grande pru-  
dence.

L'arrestation est quelque chose d'irréparable. C'est une brèche,  
irréparable la plupart du temps, faite à la réputation d'un homme qui  
peut-être irréprochable. Il y aura un non-lieu, quelques jours après.  
Dès qu'il aura pu s'expliquer, l'inculpé aura convaincu le juge de son  
innocence. Peu importe. Il en restera probablement toujours quelque  
chose. Une tare injustifiée atteindra ainsi un honnête homme et sa  
famille.

Eh bien! Il y a là un danger des plus sérieux. Le seul moyen de  
l'écartier réside, ici, dans les qualités personnelles du magistrat  
investi de cette terrible mission.

Qu'on ne s'y méprenne pas, il y a là un problème qu'on tranche  
quelquefois trop légèrement; pour que la liberté individuelle soit  
pleinement garantie, il faut qu'elle soit protégée d'abord contre une  
arrestation injustifiée. Une détention injustifiée, c'est sans doute  
quelque chose de plus grave. Mais l'arrestation elle-même est un mal  
considérable. Il faut donc l'entourer de multiples garanties. C'est un  
grand progrès que celui qui a fait passer de l'autorité administrative  
à l'autorité judiciaire le droit d'arrestation. Mais le progrès ne sera  
pas complet tant que l'on n'aura pas trouvé dans le personnel judi-  
ciaire le magistrat modèle chargé de la fonction la plus redoutable  
que nos lois consacrent au profit de l'autorité publique, l'arrestation.

---

(1) V. communication de M. de Balogh, pour la Hongrie. « Le ministère public  
n'a jamais le droit d'arrestation ». *Enquête*, p. 287.

(2) V. communication de M. Katsumoto, pour le Japon. « Ce sont exclusivement  
les juges inamovibles qui ont le droit d'arrestation. » *Enquête*, p. 322.

### III. — *La détention préventive.*

L'arrestation est sans doute une atteinte des plus graves à la liberté individuelle; et on ne saurait l'entourer de trop de garanties. Mais la détention, avant le jugement, est quelque chose de bien plus grave encore. Car l'emprisonnement que subit l'inculpé ressemble terriblement à celui du condamné. Entre eux, le public n'établit guère de différences!

Il faut donc rechercher ici deux choses : d'abord comment peut se justifier en soi la détention préventive, et en second lieu qui doit être chargé de statuer définitivement, une fois l'arrestation opérée, sur cette mesure.

1° *La nature de la détention préventive. Sa justification.* — Il est d'autant plus utile de rechercher la véritable nature juridique de la détention préventive, les motifs qui la justifient que la détermination de ces motifs influera nécessairement sur la solution de la plupart des questions qu'elle soulève, notamment sur celle de la liberté provisoire. Il va de soi en effet que, si les motifs qui légitiment cette atteinte portée à la liberté individuelle n'existent pas, la détention préventive devra cesser ou ne pourra même pas avoir lieu.

J'emprunte sur ce point à des articles écrits en 1883, lors de la discussion de la réforme du Code d'instr. crim., par un de nos confrères, M. Ed. Mack (1), un certain nombre d'idées qui me paraissent exprimées d'une manière fort heureuse.

Pas plus que M. Mack, je ne crois qu'on puisse justifier la détention préventive par cette considération qu'elle serait fort commode pour le juge d'instruction. Il y a là une justification maladroite qui a plutôt nui à la cause de la détention préventive qu'elle ne l'a servie. Il est certain que le juge qui a ainsi l'inculpé sous la main, qui peut l'interroger à tout moment, jouit d'une grande commodité pour faire son instruction, pour tâcher notamment, — car c'est là un des points particuliers, par lesquels notre pratique diffère si singulièrement de celles des Anglais (2), — d'obtenir l'aveu de l'inculpé. Mais je ne crois pas que personne puisse soutenir que la liberté individuelle doit être ainsi subordonnée ou même sacrifiée à de simples convenances professionnelles.

(1) *De l'habeas corpus. La liberté provisoire. Détention préventive.* Observations sur le projet de réforme au Code d'instruction criminelle adopté par le Sénat (Droit des 16, 17, 18, 19 et 20 décembre 1883), par Édouard Mack, avocat à la Cour d'appel de Paris.

(2) V. PRÉVOST-PARADOL, *la France nouvelle*, chapitre VII : De la magistrature et de l'Administration de la Justice, p. 180.

Encore moins peut-on justifier la détention préventive par cette remarque que bien souvent on se trouve en présence d'un individu qu'on sent très bien coupable, mais sans qu'il y ait de preuves suffisantes pour emporter la conviction du juge. Combien y en a-t-il, en effet, de ces gredins dangereux qui savent côtoyer la correctionnelle, mettre de côté, faire disparaître tous les éléments essentiels de leur culpabilité et qui laissent les juges impuissants et désarmés? Eh bien! a-t-on dit quelquefois, rarement, je le reconnais, la détention préventive nous permettra d'atteindre ainsi ce coupable trop adroit; elle nous permettra de lui infliger une leçon!

Ceci n'a même pas besoin d'être réfuté. Et logiquement, le juge qui raisonnerait ainsi tomberait sous le coup des textes qui protègent contre les attentats à la liberté individuelle.

Ce qui est plus spécieux, c'est d'invoquer à l'appui de la détention préventive la nécessité pour le juge d'instruction de recueillir des preuves, d'empêcher l'inculpé de les faire disparaître, de le mettre dans l'impossibilité d'avertir ses complices, de dicter peut-être à des témoins complaisants ce qu'ils auront à dire.

Il est très important de prendre parti sur ce point, car il va en résulter, suivant qu'on approuve ou qu'on désapprouve ces motifs, une organisation très différente de la détention préventive. La question est fort délicate, et, si on se place au point de vue du pur système accusatoire, il est certain qu'on peut difficilement donner ainsi au juge une situation privilégiée. C'est la destruction de l'égalité qui doit régner entre les parties dans le procès pénal. L'inculpé, lui aussi, doit pouvoir, semble-t-il, préparer sa défense!

Néanmoins, et quelque douteuse que puisse paraître la solution au point de vue théorique, j'estime que ces motifs suffisent pour légitimer la détention préventive.

Comme mon savant maître, M. Leveillé (1), « je ne suis pas de ceux qui accepteraient de désorganiser la défense sociale. Je pense que la première condition de l'ordre, c'est la répression sévère des crimes; on ne doit pas gêner, on doit favoriser la recherche des preuves et la démonstration des culpabilités. Le juge instructeur doit être armé de moyens puissants, de moyens irrésistibles d'investigation... » Et parmi ces moyens la détention préventive occupe une place à part.

On parle d'égalité; mais est-ce donc qu'elle existerait sans la détention préventive? Ne serait-elle pas rompue au détriment du juge? Est-ce qu'il ne se débat pas dans la nuit la plus profonde, quand il

(1) Jules LEVEILLÉ, *De la réforme du Code d'instruction criminelle*, p. 10.

commence son instruction, et peut-on raisonnablement lui refuser les moyens de chercher sa route et de trouver le fil conducteur qui l'empêchera de s'égarer?

Et, si ces considérations ne suffisaient pas, il en est d'autres que personne ne peut contester et qui justifient parfaitement la détention préventive; c'est la possibilité d'empêcher ainsi l'inculpé de prendre la fuite (1), et aussi d'assurer que la sécurité publique ne sera pas troublée à nouveau.

Enfin ce qui légitime peut-être plus victorieusement encore la détention préventive, c'est que, dans aucun pays civilisé à l'heure actuelle, au moins à ma connaissance, elle n'est encore supprimée (2).

2<sup>o</sup> *Autorité judiciaire chargée de statuer sur la détention préventive.* — Nous venons de justifier, non sans peine, non sans difficulté, la détention préventive. Il faut maintenant déterminer quelle est l'autorité qui doit statuer, d'abord sur le point de savoir s'il y a lieu à détention préventive, si on est dans un des cas où la détention préventive est possible légalement, en second lieu sur la question de son maintien, au cas où il est constaté qu'elle est légalement possible.

Ce sont là des questions capitales. La légalité de l'arrestation, l'appréciation des motifs qui peuvent en motiver le maintien, c'est déjà une partie essentielle du procès pénal!

De bonne heure, les Anglais ont introduit sur ce point une garantie que toutes les législations pénales leur ont empruntée, plus ou moins tard, l'intervention d'un juge. C'est là la partie essentielle de l'*habeas corpus*. L'individu arrêté a le droit de demander qu'un juge vérifie la légalité du mandat d'arrestation (3).

(1) De hardis novateurs ont demandé quelquefois la suppression radicale de la détention préventive, en s'appuyant, en particulier, sur son inutilité en présence de l'extradition qui ne permet guère au prévenu d'échapper. M. Timmermans, dans son intéressante étude sur la *Détention préventive*, en Belgique, cite en ce sens un article « *Il carcere preventivo* » paru dans le numéro du 12 septembre 1877 du journal *Il Movimento*, et un discours de M. Defuisseaux à la Chambre des représentants (*Annales parlementaires*, session 1872-1873, p. 1314). M. Timmermans, *Étude sur la détention préventive*, 2<sup>e</sup> partie, *addenda*, p. 133 (Faut-il maintenir dans notre législation, le principe de la détention préventive?).

(2) Quelle que soit la justification qu'on adopte, il ne paraît pas possible d'ailleurs de comprendre théoriquement le principe de la loi du 15 novembre 1892 sur l'imputation de la détention préventive.

(3) Consulter sur l'*habeas corpus*, outre l'article du dictionnaire Larousse, signalé par la communication de M. Lewis (New-York): DE FRANQUEVILLE, *Le système judiciaire de la Grande-Bretagne*, T. II, p. 131 et 336; cf. T. I, p. 66; — A.-V. DICEY, *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 5<sup>e</sup> éd., Part. II, chap. VII (the

Sur ce point, nous avons, nous aussi, un *habeas corpus*. Est-il suffisant? Pour vous dire tout de suite toute ma pensée, je ne le crois pas. Aussi ne défendrai-je pas le système français.

Il s'analyse dans une idée très simple, la souveraineté absolue du juge d'instruction... souveraineté absolue, je vais trop loin, car il existe au profit de l'inculpé un droit d'opposition devant la chambre des mises en accusation (1). Mais c'est une souveraineté absolue en ce sens que c'est un pouvoir qui n'a pas de contrôle nécessaire, de contrôle opérant mécaniquement en quelque sorte et sans que l'inculpé ait à s'en préoccuper. Et à ce système j'oppose et je préfère un système législatif tout à fait différent et consacré par un certain nombre de lois récentes, notamment par la loi belge du 20 avril 1874 et par la loi roumaine du 1<sup>er</sup> septembre 1890, qui l'a emprunté à la loi belge et a ainsi modifié, comme cette dernière, le système du Code d'instr. crim. français, qui est la base fondamentale de leur législation pénale.

Raison de plus pour étudier avec soin cette nouvelle garantie de la liberté individuelle, car c'est toujours de notre Code d'instr. crim. qu'il s'agit.

Aux termes de l'art. 4 de la loi belge du 20 avril 1874, qui reproduit d'ailleurs en l'améliorant une disposition (art. 2) de la loi du

*right to personal freedom*), p. 204 s.; — F. and H. STEPHEN, *A digest of the law of criminal procedure in indictable offences*, p. 89 et 182.

Voici le texte d'un writ d'*habeas corpus*. Nous l'empruntons au traité si remarquable de M. Dicey (p. 205).

Edouard, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, à J. K., geôlier de notre prison de Jersey, dans l'île de Jersey, et à J. C., vicomte de l'île susdite, salut.

Nous vous ordonnons de présenter le corps de C. C. W., lequel est, dit-on, détenu dans notre prison, sous votre garde, et de déclarer le jour et la cause de son arrestation et de son emprisonnement, sous quelque nom qu'on l'appelle ou le connaisse, dans notre Cour, à Westminster, le 18 février, afin d'entendre et de recevoir toutes et chacune des matières et des choses que notre dite Cour considérera, alors et là, à son sujet. Et rapportez avec vous ce writ.

Témoin *Thomas lord Denman*, à Westminster, le 29 janvier de la première année de notre règne.

Par la Cour, Robinson,  
à la demande de C. C. W.  
R. M. R.

W. A. L., 7, Gray's Inn Square, London.  
Attorney pour le dit C. C. W.

(1) Dans la proposition de loi ayant pour objet les *garanties de la liberté individuelle*, présentée par M. de Ramel, député, l'inculpé a le droit de se pourvoir dans les vingt-quatre heures devant le tribunal correctionnel, qui doit statuer dans les quarante-huit heures en chambre du conseil, le prévenu entendu et le ministère public, contre l'ordonnance maintenant l'arrestation. Dans les cinq jours, le prévenu peut, dans la même forme, interjeter appel de la décision du tribunal à la chambre des mises en accusation (Chambre des députés, *Documents parlementaires*, annexe n° 1889, session de 1898, p. 534).



18 février 1852, « le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi et l'inculpé entendus ». Remarquez bien que ce n'est pas par suite d'un appel ou d'une opposition que la chambre du conseil statue. C'est la loi elle-même qui la saisit. Ce n'est ni un droit d'appel, ni un droit d'opposition; c'est une confirmation qui est exigée.

Et la loi, poussant encore plus loin la protection de l'inculpé, veut qu'il soit spécialement interpellé sur le point de savoir s'il désire se faire assister d'un conseil, à qui il doit, dans ce cas, être donné avis par lettre recommandée des lieu, jour et heure de la comparution.

Ainsi, il faut un rapport du juge d'instruction, il faut que le ministère public et l'inculpé soient entendus; c'est-à-dire qu'il y a là un premier débat contradictoire qui s'engage. Le juge d'instruction va avoir maintenant à compter avec le ministère public, avec la chambre du conseil, avec le prévenu et son conseil!

Quelles complications, me direz-vous, me diront surtout les juges d'instruction, ceux du tribunal de la Seine en particulier, si encombrés de dossiers et d'affaires! C'est un rouage de plus que vous ajoutez à ceux que possède déjà le système français de la détention préventive. Vous le compliquez et, chose plus grave, vous allez ainsi à l'encontre de votre but; vous allongez la durée des détentions préventives! N'est-ce donc pas assez d'avoir la chambre d'accusation?

Ici encore je veux tenir ma promesse de toujours faire appel aux principes. Or il en est un qui est ici engagé au premier chef, c'est que, dans le droit public moderne, la liberté individuelle est essentiellement sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire.

Mais le juge d'instruction n'est-il pas une juridiction? me direz-vous. Oui, sans doute. Mais c'est une juridiction bien particulière! Il faut un certain effort d'esprit, possible seulement chez ceux qu'a façonnés l'étude du droit et l'habitude des fictions juridiques, pour voir une salle d'audience dans le cabinet du juge d'instruction, pour voir un tribunal dans ce juge unique habillé comme vous et moi, assisté d'un greffier qui ressemble au premier commis venu! Dans l'idée française, en fait, sinon au point de vue du droit, le tribunal, c'est quelque chose de très solennel et de très grave, c'est la pluralité des juges, c'est l'inamovibilité! Et nous n'avons ici ni l'une ni l'autre de ces garanties.

Et remarquez l'avantage du système belge. Tout à l'heure, quand je parlais de l'arrestation, je disais : il faut y prendre bien garde, il ne faut pas confier le droit de délivrer des mandats d'arrestation au

premier venu. Il faut bien choisir les hommes que vous investirez de ce droit redoutable. Il faut qu'ils réunissent des garanties d'indépendance et d'expérience! N'est-il pas dangereux de confier cette prérogative en particulier à des juges suppléants?

Eh bien! Si vous donnez des garanties considérables à l'inculpé quant au maintien de la détention préventive, vous pouvez résoudre bien plus facilement ces questions relatives au droit d'arrestation et à ceux qui en sont investis.

Quand il s'agit de l'arrestation, en effet, il faut aller vite. Il faut, sous peine de manquer le but et de laisser échapper le coupable, procéder vite et discrètement. C'est la devise même de la police! Que l'on confie cette prérogative à un homme, à un juge unique, à un membre du parquet, au préfet de Police, j'y souscris. Peut-être même vous accorderai-je le juge suppléant (1)!

Mais, quand il s'agit de statuer sur la détention préventive, c'est une tout autre affaire. Nous ne sommes plus aussi pressés. Nous pouvons prendre notre temps, faire intervenir le tribunal lui-même, instituer un débat véritable, avec rapport, plaidoirie et conclusions. C'est de la liberté individuelle qu'il s'agit. Elle vaut bien, il me semble, qu'on lui fasse cet honneur et qu'on lui donne cette garantie!

#### IV. — *La mise en liberté provisoire.*

Il y a dans la détention préventive une telle atteinte à la liberté individuelle, on sent tellement le dommage considérable qui peut en résulter pour l'innocence, que toutes les législations se sont ingénies à l'envi pour lui trouver des correctifs et des adoucissements. Le plus important de ces correctifs est sans aucun doute la mise en liberté provisoire.

Nous avons recueilli sur ce point dans l'enquête constituée par les réponses à notre questionnaire, un très grand nombre de renseignements pratiques et de détails. Ce sera une mine précieuse pour qui voudra étudier cette partie capitale de notre sujet.

Ce qu'on rencontre d'abord dans un très grand nombre de législations, c'est le droit pour la juridiction d'instruction, avec ou sans les conclusions du ministère public, d'accorder la liberté provisoire en

(1) La communication de M. Statescu nous apprend que c'est parce que les juges, et par conséquent les juges d'instruction ont été laissés amovibles, lors de la nouvelle organisation judiciaire introduite en 1890, qu'on n'a pas voulu laisser la liberté individuelle, comme par le passé, à la discrétion absolue du juge d'instruction tout seul et que l'on a trouvé bon d'introduire la garantie accordée en Belgique par loi du 20 avril 1874, c'est-à-dire de donner au tribunal le droit d'apprécier l'arrestation (Loi du 1<sup>er</sup> septembre 1890, art. 92. V. *Enquête*, Roumanie, p. 317.)

toute matière, sans restriction. Sans doute, il y a des législations qui refusent encore d'aller jusque-là, qui, pour les crimes ou certains crimes, pour les délits quelquefois, dans certaines circonstances, l'interdisent d'une manière absolue (1).

Je préfère, quant à moi, le système français, que beaucoup de pays suivent d'ailleurs (2), et qui permet de l'accorder en toute matière. Je ne redoute pas ici le pouvoir discrétionnaire du juge. Il ne paraît pas que dans aucun pays on ait encore reproché aux juges d'instruction d'être trop larges à cet égard.

Le point délicat, ce n'est pas de limiter les pouvoirs du juge d'instruction dans le sens de la clémence, mais dans celui de la rigueur.

« Comment tempérer son autorité? Quels éléments mettra-t-on en ligne de compte pour lui tracer des règles dont il ne devra pas se départir? La gravité de la peine en est un. Le domicile en est un autre. N'est-il pas du devoir de législateur de prendre ces circonstances (et d'autres encore, ajouterai-je), en considération pour déterminer les cas où la détention préventive doit avoir lieu (3). »

Les systèmes législatifs sont ici complexes et variés.

L'un de ceux qui me paraissent les plus recommandables est celui qui distingue entre la *liberté provisoire de droit* et la *liberté provisoire facultative*.

Que l'on décide, comme la loi belge du 20 avril 1874, que, « après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement

---

(1) Communication Chicherio (Tessin). La loi de 1895 l'interdit pour un crime punissable de la réclusion (peine dont le minimum est de quatre ans) V. *Enquête*, p. 275). — Communication Guinand (Genève). La mise en liberté provisoire est interdite en matière de crimes. — Communication Holznecht de Hort (Autriche). La mise en liberté est interdite lorsque le crime entraîne soit une détention de dix ans au moins, soit la mort (art. 180, C. proc. crim.). — Id. en Croatie (communication Silović et Miler), *Enquête*, p. 288). — La législation italienne renferme un très grand nombre de cas où la mise en liberté provisoire est interdite. V. communication Brusa, *Enquête*, p. 308). — La loi roumaine refuse cette faveur aux accusés et aux récidivistes (art. 165, C. pr. pén.). Communication de Statescu, *Enquête* p. 318). — Plusieurs législations ne l'admettent pas non plus en cas d'homicide (Bulgarie, Japon).

(2) Article 113, C. I. cr. — « En toute matière, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur de la République, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté. » Il faut lire sur cette innovation de la loi du 14 juillet 1865 les très intéressants développements que renferme l'exposé des motifs si complet et si documenté du rapporteur, M. le conseiller d'État Lacaze. Voir Sirey, *Lois annotées*, v<sup>e</sup> Série, 1865, p. 94.

(3) FLAMAND, *De la détention préventive et de la liberté provisoire*, p. 234. Je saisis cette occasion pour dire tout le bien que je pense de l'œuvre de mon ancien camarade Flamand, avocat à la Cour d'appel de Paris.

correctionnel de trois mois ou une peine plus grave », ce qui implique qu'il ne peut pas y avoir lieu à détention préventive quand la peine reste en deçà de ce minimum; ou que, comme le porte notre art. 413 C. I. cr., en matière correctionnelle, la mise en liberté soit de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié quand le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement et qu'il ne s'agit pas de prévenus déjà condamnés pour crime ou un emprisonnement de plus d'une année, — dans les deux cas nous avons une mise en liberté qui constitue un droit pour l'individu justifiant des conditions requises par la loi.

Le Code de procédure pénale italien consacre un système semblable (art. 182-206) (1).

Dans beaucoup de législations, au contraire, la mise en liberté provisoire est toujours facultative pour le juge, en toute matière (2).

C'est le contraste entre les deux systèmes législatifs que j'ai signalés : l'un qui accorde plus au juge; l'autre qui limite davantage ses pouvoirs. Il n'y a d'ailleurs aucune inconséquence à ne pas restreindre le pouvoir du juge, quand il s'agit d'une faveur, et à l'enfermer dans des limites fixes, quand c'est d'une rigueur qu'il est question. Il y a bien d'autres applications de cette idée dans le droit criminel, que je n'ai pas à rappeler ici.

Mais je ne me borne pas à dire qu'il faut approuver le système des lois belge, italienne, française; je crois aussi qu'il faudrait l'étendre. A condition de préciser avec le plus grand soin les conditions requises pour jouir de cette faveur, et lorsque ces conditions prouvent bien que l'inculpé n'a aucun intérêt à s'enfuir, quand elles sont une garantie véritable qu'aucune des raisons justificatives de la détention préventive n'a de caractère véritablement sérieux dans la circonstance, pourquoi ne pas faire de la liberté provisoire un droit?

Je reconnais d'ailleurs qu'il y a des cas où le pouvoir discrétionnaire du juge s'impose. On ne le supprimera jamais complètement dans l'instruction. Autant vaudrait supprimer l'instruction elle-même!

Mais je ne sache pas que le système introduit chez nous par la loi de 1865 ait jamais entravé une instruction. Et, bien que, en principe, la justice ou l'opportunité d'une détention préalable ne soit

---

(1) V. communication Brusa (Italie). *Enquête*, p. 308 Adde, Ulveling (Luxembourg). *Enquête*, p. 265.

(2) V. communication Schaffroth (Berne). *Enquête*, p. 277. — Rosenfeld (Allemagne). *Enquête*, p. 282. — Christianovitch et de Borzenko (Russie). *Enquête*, p. 293. — Færden (Norvège). *Enquête*, p. 303. — Mariño (Espagne). *Enquête*, p. 314. Statescu (Roumanie). *Enquête*, p. 318. — Vesnić (Serbie). *Enquête*, p. 290.

jamais qu'une question de fait, à décider dans chaque espèce par des considérations particulières, cependant un certain nombre de législations ont imposé au juge la liberté provisoire, quand certains faits se trouvent réunis, et lui ont demandé aussi, dans le cas où la liberté reste facultative de justifier par certains faits et non par d'autres l'utilité du maintien de la détention préventive (1). N'est-ce pas la meilleure preuve que partout on éprouve le besoin en restreignant le pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction de donner plus de garanties à la liberté individuelle?

Quels sont donc les faits qui, soit pour la liberté provisoire de droit, soit pour la liberté provisoire facultative, sont retenus plus particulièrement par les législations comme décisifs?

C'est la nature de l'infraction, la gravité de la peine, le domicile, le fait d'avoir des moyens d'existence réguliers, le cautionnement.

Sur ces divers éléments de la mise en liberté provisoire de droit ou facultative, notre enquête renferme une riche moisson des renseignements des plus précieux. Il serait intéressant de les prendre un à un et d'en analyser la valeur. Je ne puis entreprendre ici un travail pareil.

Je ne saurais toutefois passer sous silence cette condition de la mise en liberté provisoire dont l'histoire (2) serait si curieuse et qui la ferait peut-être apparaître comme une simple survivance, le cautionnement.

Or, aujourd'hui, il faut bien dire que l'exigence du cautionnement se trouve en désaccord avec l'idée si répandue et si vivace de l'égalité. Et il est bien certain que si on se place à ce point de vue l'institution du cautionnement est bien difficile, si elle n'est pas impossible à justifier.

L'obligation de fournir un cautionnement ne gêne pas le moins du monde l'inculpé riche; il est un obstacle insurmontable, je ne dirai pas seulement pour le pauvre, mais pour un très grand nombre de ceux qui, bien qu'ayant des moyens d'existence réguliers, assurés, à raison de la modicité de leur salaires, de leurs gages ou même de leurs honoraires ou de leur traitement, sont dans l'impossibilité de faire des économies. Remarquez que le nombre de ces personnes augmente tous les jours, que de plus en plus on dépense tout ce qu'on gagne. Et dès lors voyez de quelle injustice on peut accuser une disposition semblable?

(1) V. communication J<sup>ur</sup> Engelen (Pays-Bas). *Enquête*, p. 269.

(2) Je dois signaler sur ce point les savantes *Recherches sur la mise en liberté sous caution*, de M. Georges Picot, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XX, XXI, XXII.

Sans doute, je sais que les juges d'instruction mettent souvent en liberté sans caution, quand ils voient que l'inculpé offre des garanties, mais ne peut satisfaire à cette exigence.

Il n'en est pas moins vrai que la seule existence de cette condition peut fournir, même en présence de cette pratique généreuse, des griefs et des armes à ceux qui partent du principe de l'égalité pour l'attaquer.

Et peut-être vaudrait-il mieux l'abolir résolument ou lui trouver, si on la conserve, des équivalents.

A ce dernier point de vue, la communication de M. Brusa (1) nous donne, sur les améliorations dont le régime de la liberté provisoire est l'objet dans le projet du nouveau Code de procédure pénale pour l'Italie, des renseignements d'un haut intérêt: on propose d'accorder la liberté provisoire avec injonction de ne pas s'éloigner ou bien de se tenir à une certaine distance d'un lieu déterminé, avec l'obligation de se présenter à terme fixe, sous peine de mandat d'arrestation; l'internement de l'inculpé dans sa propre maison est aussi discuté sérieusement comme moyen d'éviter l'emprisonnement proprement dit. Voilà toute une série de formes nouvelles de la liberté provisoire. Il ne faut en voir la cause que dans le désir bien légitime de réduire la détention préventive au strict nécessaire. La justification de la détention préventive est toute dans la nécessité, comme le disait le conseiller d'État Lacaze (2) dans l'exposé des motifs de la loi de 1865; il suit de là qu'on ne doit y recourir que dans les cas où elle paraît indispensable.

Je suis loin d'avoir épuisé la série de questions que soulève la mise en liberté provisoire. Mais je crois en avoir dit assez pour justifier l'intérêt qu'elle présente dans la question plus large des garanties de la liberté individuelle. Et j'espère bien que vous lui donnerez dans la discussion la place qu'elle mérite. Il est tellement vrai de dire que la liberté provisoire est une partie essentielle de notre sujet que, dans les pays où on croit qu'il est bon de proclamer dans un document législatif très solennel les droits les plus importants, on la range parmi ces droits. C'est ainsi qu'à Genève (3), on a fait du droit de demander la mise en liberté provisoire un droit constitutionnel. C'est de toute logique puisque, dans toutes les constitutions, la liberté individuelle figure au nombre des droits garantis, et que la mise en liberté provisoire s'y rattache de la manière la plus étroite.

(1) Communication Brusa (Italie). *Enquête*, p. 314.

(2) Rapport de M. Lacaze, dans Sirey, *Lois annotées*, v<sup>o</sup> Série, 1865, p. 96.

(3) V. communication Guinand (Genève). *Enquête*, p. 270 et loi de 1849, art. 10 § 2.

V. — *La limitation de la durée de la détention préventive.*

La législation française et beaucoup de lois avec elle n'ont assigné aucune limite légale à la durée de la détention préventive. Dans le système de la loi française, la détention préventive peut se prolonger indéfiniment. La loi n'y a mis aucun terme. Elle s'en est rapportée exclusivement au juge d'instruction. Son pouvoir est ici discrétionnaire et sans limites. Eh bien ! Si nous nous plaçons au point de vue des principes, il me paraît impossible de justifier un droit aussi exorbitant. Il n'est pas admissible qu'on livre ainsi sans restriction la liberté individuelle d'un homme au bon vouloir d'un autre homme. Et il y a là une disposition vraiment choquante, contre laquelle il se dessine déjà depuis longtemps un mouvement législatif très-marqué.

Sans doute on peut dire que les détentions préventives d'une très longue durée sont rares. Le compte général de l'Administration de la justice criminelle en France pour l'année 1898 (1) évalue la durée moyenne des instructions à un mois, et je reconnais que c'est une limite au-dessous de laquelle il paraît difficile de descendre. Il n'en est pas moins vrai que ce n'est là qu'une moyenne, qu'en fait des instructions se prolongent bien au delà et qu'au point de vue des principes il n'est pas admissible de maintenir une disposition législative qui rend possible une détention très longue, plus longue que ne l'exigent les besoins de l'instruction.

Mais comment organiser pratiquement la limitation de la durée de la détention préventive ?

Deux systèmes sont possibles, tous les deux consacrés par les législations positives.

Dans l'un, dont le type le plus ancien se trouve dans l'*habeas corpus* anglais, c'est à l'inculpé lui-même qu'est remis le soin de demander la fin de la détention préventive, d'exiger qu'on le fasse passer en jugement. C'est l'application de cette idée, sur laquelle j'ai insisté au début de ce rapport, que l'inculpé doit avoir des droits à exercer à l'encontre de l'État et ne doit pas être livré pieds et poings liés au bon vouloir d'une juridiction, quelques garanties qu'elle puisse présenter.

Or, le minimum qu'on puisse accorder à l'inculpé, n'est-ce pas qu'il puisse réclamer des juges dans un délai déterminé ?

C'est là la seconde disposition essentielle de la législation de l'*habeas corpus* en Angleterre et dans tous les pays anglo-saxons.

(1) Compte général de l'Administration de la justice criminelle en France et en Algérie, 1898. V. la *Revue* de mars prochain.

Il y a, en effet, deux règles capitales dans l'*habeas corpus* anglais (1). Il y a d'abord cette première règle, qui était un énorme progrès au moment où elle a été introduite, qu'il faut qu'un juge statue sur le maintien de la détention préventive. Ceci nous l'avons. Mais il y a quelque chose de plus.

Lorsqu'un individu a été arrêté et est emprisonné pour crime (*treason* ou *felony*), le *writ* d'*habeas corpus* qu'il a le droit de se faire délivrer par le juge ordonne au geôlier d'avoir à représenter le corps de son prisonnier (*habeas corpus*) devant un tribunal compétent dans un certain délai. Et là, outre la vérification de la légalité de son arrestation, il ne peut sans doute pas demander à être mis en liberté sous caution, comme en cas de délit, mais à être jugé à la prochaine session. Et s'il n'est pas jugé à la seconde session ouverte après l'emprisonnement, il peut exiger d'être relâché.

Ainsi, voilà un système très net. La loi anglaise permet à l'inculpé de demander lui-même la limitation de la durée de sa détention, — et, cela, même dans le cas où il s'agit des crimes les plus graves.

Mais je crois, comme M. Paul Jolly (2), à qui je pourrais céder la parole sur cette question, car il a proposé depuis longtemps une réforme qui va encore plus loin, je crois, dis-je, qu'il faut faire davantage, et assurer au détenu une protection qui fonctionne même à son insu, sans qu'il ait à s'en préoccuper. Ceci, c'est du paternalisme et du meilleur.

Comme le dit exactement M. Paul Jolly, c'est dans la loi elle-même, et sans qu'il ait à prendre aucune initiative, que l'inculpé doit trouver une protection contre les lenteurs de l'instruction et contre l'exagération de sa détention.

Et M. Paul Jolly propose ce remède très simple de « limiter la durée du mandat de dépôt et de décider par exemple que l'information devra être close dans un délai maximum de trois mois, faute de quoi le mandat de dépôt sera périmé. » Et pour le cas où, en fait, une durée plus longue serait exceptionnellement nécessaire, on pourrait « décider que le mandat de dépôt serait susceptible d'être renouvelé par ordonnance motivée, notifiée à l'inculpé et pouvant être déférée par lui à la chambre d'accusation. »

(1) Voir sur ce point les lumineux développements contenus dans l'*Introduction to the study of the law of the constitution* de M. A. V. Dicey, chapitre v (*the right to personal freedom*), en particulier, p. 207 et suivantes, 5<sup>e</sup> édition, 1897, *Addé, F. and H. STEPHEN, Op. cit.*, art. 276 (*Right to be tried*).

(2) PAUL JOLLY, *Quelques observations pratiques sur la réforme de l'instruction criminelle* (*Revue*, 1896, p. 303).

Ce système si libéral, que je suis heureux de rencontrer sous la plume d'un magistrat éminent, d'un spécialiste de l'instruction, a été consacré par la loi belge du 20 avril 1874 que j'ai déjà citée et utilisée dans ce rapport. Aux termes de l'art. 5 de la loi, « si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du Roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention. Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a point statué sur la prévention, à la fin d'un nouveau mois. »

« Cette intervention mensuelle de la chambre du conseil, écrit un commentateur autorisé de la loi belge (1) présente une grande utilité. Elle a ce double avantage, d'abord, de protéger efficacement la liberté individuelle en empêchant la prolongation inutile de la détention, et ensuite, de donner à l'instruction une impulsion plus rapide en stimulant le zèle du magistrat instructeur. »

Nous trouvons une disposition analogue dans la législation du canton de Vaud (2), d'après laquelle la détention préventive ne peut excéder un mois, à moins d'autorisation spéciale du tribunal d'accusation. Et, pour exercer cette surveillance, le tribunal d'accusation, composé de trois membres du tribunal cantonal, se fait remettre chaque mois par le juge d'instruction l'état des détentions préventives dans chaque cercle.

La législation hollandaise (3) cherche aussi à obtenir un résultat pareil en limitant la durée des mandats. Les mandats émanant du ministère public et du juge d'instruction ont effet pour huit jours seulement. Mais leur durée peut être prolongée par le tribunal. Lorsqu'ils ont été confirmés par jugement motivé du tribunal, les mandats sont valables pour un délai de trente jours au plus. Et il faut un jugement motivé pour renouveler la durée des mandats tous les trente jours.

La sanction de cette obligation de renouveler le mandat est très énergique. Faute de renouvellement, le geôlier doit mettre le prévenu en liberté.

Je trouve enfin dans une loi touté récente un système analogue. Dans l'Illinois (4), une loi du 21 juin 1895, qui constitue un amen-

(1) TIMMERMANS, *Etude sur la détention préventive*, première partie, n° 187, p. 166.

(2) V. communication G. Correvon (Vaud). *Enquête*, p. 273.

(3) Voir communication J<sup>re</sup> Engelen (Hollande). *Enquête*, p. 268.

(4) Notice sur les principales lois promulguées en 1895 dans l'Illinois, par Alcide DARRAS, dans *l'Annuaire de législation étrangère*, 1896, p. 843.

dement à une loi du 27 mars 1874, prescrit, sauf exception, la mise en liberté de toute personne qui, arrêtée depuis plus de quatre mois, n'a pas encore passé en jugement.

C'est l'Italie (1) qui a peut-être poussé le plus loin ce système des délais imposés aux différentes autorités intervenant dans le procès pénal. Il y a un délai dans lequel le juge d'instruction doit interroger (vingt-quatre heures), un délai de deux jours imposé au ministère public pour lui renvoyer ses conclusions, un délai de vingt-quatre heures dans lequel le juge d'instruction doit faire son rapport à la chambre du conseil, un délai passé lequel, si la chambre n'a rendu aucune décision, le mandat d'arrêt cesse d'être valable (dix jours). Dans le cas où la chambre du conseil décide la continuation de l'instruction et le maintien de la détention, le juge d'instruction doit, tous les deux mois, le procureur du Roi entendu, faire un rapport à la chambre sur l'état de l'affaire. Il y a, en outre, des sanctions disciplinaires et pénales de l'observation de ces délais. Le juge d'instruction a d'ailleurs toujours le droit de décerner un nouveau mandat. Malheureusement, M. Brusa ajoute, dans sa très intéressante communication, qu'en fait la loi n'est pas observée.

Dans le projet de réforme du Code de procédure pénale, on fixe un terme à l'expiration duquel l'inculpé, s'il n'a pas encore été renvoyé en jugement, doit être relâché.

Vous trouverez peut-être que j'ai un peu insisté sur cette question des délais prescrits aux diverses autorités pour accomplir les différents actes de leur ministère dans le procès pénal. C'est que j'estime qu'elle est capitale.

Les retards de la justice sont fâcheux en toute matière; mais ils sont particulièrement pénibles quand il s'agit de statuer sur la liberté individuelle. L'introduction de ces délais me paraît être une des garanties les plus essentielles de cette liberté. Notre procédure pénale, si en retard sur ce point, comme vous avez pu vous en convaincre, sur les législations étrangères, ne répugne pas d'ailleurs à ces limitations. N'avons-nous pas la règle de l'interrogatoire dans les vingt-quatre heures (art. 93 C. I. cr.), celle du délai de cinq jours, passé lequel la mise en liberté est de droit en matière correctionnelle lorsque les conditions de l'art. 113 C. I. cr. se trouvent réunies? Rien ne nous empêche donc de compléter sur ce point notre législation, et d'adopter une mesure qui complétera fort heureusement les garanties dont la liberté individuelle jouit à l'heure actuelle.

(1) V. communication Brusa (Italie). *Enquête*, p. 309.

VI. — *La règle de la motivation.*

Voici encore une autre garantie de la liberté individuelle dont je serais heureux de voir adopter le principe par cette Assemblée. C'est ce que j'appelle d'un nom un peu barbare, j'en conviens, la règle de la motivation; je veux dire l'obligation de motiver toutes les décisions qui peuvent intervenir à propos de la détention préventive.

Qu'il faille motiver une décision sujette à appel ou opposition, cela va de soi. Il faut bien que les juges du second degré puissent connaître et apprécier les motifs qui ont décidé le juge du premier degré. Mais, à mon avis, il faudrait généraliser la règle. Pourquoi?

C'est que l'obligation de motiver met le juge dans l'obligation de se rendre compte à lui-même, ce qui a bien son importance, du bien-fondé de la décision qu'il prend. Elle n'est donc pas seulement une garantie pour l'inculpé, ce qui n'a pas besoin de démonstration; elle est pour le juge lui-même une précaution salutaire. Elle l'empêche de s'endormir sur le mol oreiller de l'arbitraire et du bon plaisir.

Mais, entendons-nous bien sur l'obligation de motiver, qui me paraît un des principes essentiels de l'action judiciaire, à tous ses degrés.

Je ne veux pas d'une motivation banale, comme de style, qui pourrait à la rigueur être renfermée dans une de ces formules imprimées, comme en possèdent les juges d'instruction des tribunaux un peu occupés, ceux du tribunal de la Seine, en particulier.

Ce que je demande, c'est une motivation précise, détaillée, de fait, rentrant dans les détails de l'affaire. Je sais que c'est une pratique suivie par les juges d'instruction à Paris. Je voudrais que ce fût plus qu'une pratique, qui peut rester isolée, mais que l'obligation s'en trouvât dans la loi. Rien n'est plus opposé à l'arbitraire qui tend à se glisser partout où existe un pouvoir discrétionnaire que l'obligation d'indiquer les motifs de fait qui ont paru au juge déterminants, lorsqu'il a pris sa décision. « Les motifs, c'est tout le droit », a dit le grand jurisconsulte belge Laurent; les motifs, dirai-je à mon tour, c'est une des plus fortes garanties d'une bonne instruction.

Du reste, il y a là comme l'expression d'une certaine probité professionnelle; et cela est si vrai que, même dans certains pays où la législation n'oblige pas les autorités judiciaires à motiver leurs décisions, en fait, en pratique, la règle toujours suivie est la motivation (1).

(1) V. communication Lewis (New-York). *Enquête*, p. 257.

« La loi n'oblige pas les autorités judiciaires à motiver leurs décisions sur la liberté provisoire; mais les motifs doivent être invoqués dans le rapport, et, dans

N'est-ce pas le moins qu'on doive à un individu qui n'est pas encore condamné et qu'on prive de sa liberté de lui dire pourquoi on lui fait subir cet emprisonnement de garde? C'est un véritable jugement qui intervient, il faut qu'il soit soumis à toutes les règles du jugement, et par conséquent à celle de la motivation, pour que cette privation de la liberté ne soit pas un acte qu'on puisse qualifier d'arbitraire.

En fait, à l'heure actuelle, certaines législations obligent le juge à motiver; d'autres ne le lui imposent que dans certains cas déterminés; le plus grand nombre ne disent rien. L'enquête renferme sur ce point des renseignements dont il pourra être tiré grand profit.

VII. — *Le régime des détenus préventifs.*

Voici enfin une dernière question qui touche encore de très près à la liberté individuelle et aux garanties auxquelles elle a droit. Et c'est particulièrement, semble-t-il, dans une Société qui s'occupe des questions pénitentiaires qu'elle doit être débattue.

Malgré la loi du 15 novembre 1892, je ne crois pas qu'on puisse dire que la détention préventive constitue une peine. Mais il faut avouer qu'elle y ressemble terriblement.

Sans doute, un peu partout, on rencontre certaines différences entre le régime des condamnés et celui des détenus préventifs. Ces derniers, en général, peuvent se procurer des aliments au dehors, ils portent le costume civil, ils ne sont pas astreints au travail. Mais il est vraiment pénible de constater que, dans aucun des pays dont les noms figurent dans notre enquête, il n'y a pour les détenus préventifs de prisons différentes de celles des condamnés.

Or les nuances qui séparent le régime des uns et des autres ne sont pas connues du public; ce sont des particularités du régime intérieur. C'est par des caractères très saillants, très marqués, pouvant frapper le public, qu'il faudrait les distinguer. Il n'y en aurait pas de meilleur que celui qui résulterait de l'emprisonnement dans une maison spéciale, qui n'aurait pas les allures ordinaires de la prison.

Est-ce que, dans l'ancien régime, il n'était pas très bien porté d'avoir été à la Bastille? C'est qu'il y avait là une catégorie de détenus préventifs, très spéciale, je le reconnais, puisqu'ils ne passaient jamais en jugement!

Pourquoi ne pourrait-on même pas, pour certaines catégories de

les cas douteux, il est de pratique constante de développer soigneusement les motifs ». — V. communication Correvon (Vaud). *Enquête*, p. 273. La loi n'oblige pas le juge à motiver ses décisions, mais, en fait, cela a lieu très fréquemment.

détenus préventifs, les interner dans leur propre maison? On agite cette question des équivalents ou succédanés de la prison dans certains pays, en Italie en particulier (1). Peut-être a-t-on jusqu'à présent donné trop peu d'attention à ces questions, considérées à tort, je crois, comme accessoires.

L'emprisonnement de garde doit être soigneusement distingué de l'emprisonnement de peine. Les principes l'exigent même pour ceux sur lesquels pèsent les présomptions les plus graves de culpabilité.

Et, en effet, lorsque la liberté individuelle a été atteinte par la condamnation, il y a là quelque chose d'irrévocable, de définitif. Le tribunal a appliqué la loi, c'est une liberté morte, ou interrompue.

La liberté individuelle du détenu préventif est une liberté qui vit encore, qui n'est que suspendue, qui est tout entière encore en puissance, et peut réapparaître à chaque instant.

A cette différence dans l'essence même de la limitation de ces libertés doit correspondre une différence très tranchée, très apparente entre les régimes que comporte cette limitation.

#### VIII. — La statistique.

Une statistique très bien faite, pour chaque pays, des détentions préventives comparées aux arrestations, aux mises en liberté provisoire, aux non-lieu, aux condamnations, aux acquittements serait le complément nécessaire de ce rapport. Et je signale à notre infatigable Secrétaire général cette nouvelle enquête qui montrerait les différences, s'il en existe, entre les différents pays, dans les proportions respectives de ces incidents du procès pénal. Sans doute, dans certaines des communications qui nous ont été adressées, il y a quelques indications sur ce point. Mais ce sont, sauf pour l'Italie, la Pologne et la Finlande, des *à peu près* auxquels il n'est pas possible de se fier.

J'ai relevé à la hâte, dans les volumes du *Compte de la justice criminelle en France*, la proportion des détentions préventives et des libertés provisoires de 1893 à 1898. Je vous la sou mets, en y joignant la proportion pour Paris en particulier.

| ANNÉES         | DÉTENTIONS PRÉVENTIVES | LIBERTÉS PROVISOIRES |
|----------------|------------------------|----------------------|
| 1893 . . . . . | 129.021                | 4.663                |
| 1894 . . . . . | 131.924                | 4.924                |
| 1895 . . . . . | 116.492                | 4.544                |
| 1896 . . . . . | 111.395                | 4.532                |
| 1897 . . . . . | 106.859                | 4.921                |
| 1898 . . . . . | 109.312                | 4.929                |

(1) V. communication Brusa (Italie). *Enquête*, p. 313.

| ANNÉES         | DÉTENTIONS PRÉVENTIVES | LIBERTÉS PROVISOIRES |
|----------------|------------------------|----------------------|
| 1893 . . . . . | 47.526                 | 2.629                |
| 1894 . . . . . | 47.315                 | 3.088                |
| 1895 . . . . . | 41.049                 | 2.672                |
| 1896 . . . . . | 37.970                 | 2.853                |
| 1897 . . . . . | 36.181                 | 2.995                |
| 1898 . . . . . | 33.552                 | 3.057                |

En présence de cette faible proportion (3 0/0 environ) des mises en liberté provisoire par rapport aux détentions préventives, on comprend ces paroles du Garde des Sceaux, écrivant dans le rapport qui sert de préface au *Compte de la justice criminelle en 1886* : « Peut-être serait-il possible de recourir moins fréquemment à la détention préventive, d'autant plus que la durée en est rarement abrégée par la mise en liberté provisoire. Cette faveur n'a, en effet, été accordée en 1886 qu'à 3 0/0 des individus arrêtés (4.033 sur 126.782). Sans méconnaître les nécessités quelquefois impérieuses de l'instruction judiciaire, je crois devoir insister auprès des magistrats pour qu'ils mettent en pratique, dans la mesure la plus large possible, les lois protectrices de la liberté individuelle. »

Ces lois protectrices de la liberté individuelle, je crois vous avoir démontré qu'elles ne sont pas suffisantes et qu'il faut les compléter. On avait dit, dans la discussion de la loi de 1865, que la liberté provisoire devait être la règle, la détention préventive l'exception. Nous n'en sommes pas encore là, nous en sommes même très loin.

#### IX. — Conclusion.

Il s'en faut que j'aie épuisé la série des questions qui se posent à propos de la détention préventive et de la liberté individuelle. J'ai voulu surtout construire le cadre dans lequel elles peuvent toutes se ranger.

Faut-il admettre le principe d'une indemnité en cas d'arrestation ou de détention injustifiée et sous quelles conditions? Quels doivent être les rapports du ministère public et de la juridiction d'instruction? Ne faut-il pas faire, dans la détention préventive, une situation particulière aux femmes, aux mineurs? Ne faut-il pas instituer un régime spécial pour les crimes et délits politiques dont un député bien connu du second Empire, M. Darimon, essaya, dans un amendement qui n'eut pas le moindre succès d'ailleurs, en 1865, de soustraire les auteurs à l'emprisonnement?

Voilà de nouvelles questions, et il en est d'autres encore, que la discussion fera sans doute apparaître, que soulève ce vaste sujet des

garanties de la liberté individuelle. Il n'en est aucune, sachez-le bien, quelque insignifiante quelle puisse paraître, qui ne mérite toute votre attention, toute votre sollicitude. Car je ne serai démenti par personne si je dis pour finir, m'abritant sous l'autorité d'un de nos anciens présidents (1), qu'on peut juger de la civilisation d'un peuple au degré d'avancement de ses lois de procédure criminelle, et j'ajouterai à la protection dont ces lois entourent la liberté individuelle. (*Vifs applaudissements.*)

**M. LE PRÉSIDENT.** — Je remercie notre rapporteur du rapport si complet et si intéressant qu'il vient de nous présenter.

Il s'est placé surtout au point de vue théorique et il nous a dit lui-même qu'il entendrait avec plaisir les explications qui seraient données par les hommes pratiques, avocats, juges d'instruction, administrateurs, qui se trouvent dans notre réunion. Je donne la parole à M. Berthélemy, qui, comme adjoint au maire de Lyon, a été si activement mêlé à la pratique des choses administratives.

**M. BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit.** — Mon intention n'est pas de discuter le fond même du problème si clairement élucidé par mon collègue Larnaude. Je désire seulement présenter une observation sur une question de détail très brièvement résolue plutôt que débattue dans le rapport que vous avez entendu.

Faisant allusion au principe de la séparation des pouvoirs — ou plutôt de la séparation des autorités administrative et judiciaire — notre collègue a rappelé que cette règle n'avait pas été comprise par les Assemblées de la Révolution avec toute l'ampleur qu'elle comporte; c'est surtout contre l'autorité judiciaire qu'elle a été dirigée, et M. Larnaude attribue à cette particularité la disposition de l'art. 10 du C. instr. crim., qu'il considère comme une brèche au principe de la séparation des pouvoirs. C'est sur cette manière de voir que je crois nécessaire de faire quelques réserves.

Je ne m'arrête pas à l'examen du sens que les législateurs révolutionnaires ont donné au principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire, bien que je n'admette qu'en partie ce qu'en a dit notre collègue, d'accord, j'en conviens, avec l'opinion courante. Il importe surtout, en effet, de regarder ce qu'est le principe en lui-même et non ce qu'on en voulait faire en 1792. Or, si l'on s'attache au sens véritable et aujourd'hui incontesté qu'il faut donner au principe, je me demande si l'on pourra suivre M. Larnaude quand il con-

(1) Georges Picot, *La liberté individuelle* (dans la *Semaine politique et littéraire*, samedi, 14 avril 1900).

sidère l'art. 10 du C. instr. crim. comme y apportant une exception.

Qu'entend-on par « séparation des autorités administrative et judiciaire »? On veut signifier que l'autorité chargée de rendre la justice doit être indépendante de l'autorité chargée d'administrer, — et réciproquement; mais ce principe ne place pas l'administration et la justice dans deux compartiments tellement étanches qu'il n'y ait entre elles quelques occasions de contact et, pour ainsi dire quelques points de pénétration. Il faut voir un de ces points dans cet ensemble d'institutions qui constituent la police.

Il est bien évident que l'action administrative ne peut pas ne pas comprendre la police; et la police ne pourra pas, dans certains cas, ne pas comprendre le droit d'arrestation. Sans doute, il faut que la liberté individuelle soit placée sous la sauvegarde de la justice; savoir si un homme a été justement arrêté, cela rentre bien dans le rôle essentiel du pouvoir judiciaire. Mais l'acte d'arrêter rentre-t-il de même, nécessairement, uniquement, exclusivement dans le rôle du juge, dans la fonction de l'autorité judiciaire, ou bien ne peut-il pas rentrer tout à la fois dans le rôle de ceux qui sont chargés de la police et dans le rôle de ceux qui, par la poursuite, collaborent à l'action judiciaire?

Remarquez bien ce qu'est au juste l'arrestation: c'est la mainmise sur l'individu, mainmise peut-être irrégulière, et qui ne saurait être définitive sans l'intervention du juge, mainmise qui parfois doit être extrêmement brusque, et exige justement ces qualités particulières d'énergie qui ne sont pas celles du juge, mais celles de l'administrateur.

Si la séparation des pouvoirs législatif et exécutif a pour justification la nécessité d'échapper à l'absolutisme, la séparation des autorités administrative et judiciaire n'est au fond qu'une mesure de division du travail. S'il importe qu'elle soit observée, c'est pour assurer la meilleure administration et la meilleure justice. — Comment cela? — Parce que les qualités qui conviennent aux deux autorités sont différentes et presque exclusives les unes des autres. Il faut à l'administrateur la fermeté, la sûreté du coup d'œil, la promptitude de la décision; il lui faut « la poigne ». Il faut au juge l'impartialité, l'équité, l'intégrité, l'indépendance, la réflexion.

Eh bien! Quelles sont les qualités qu'exige surtout l'acte d'arrestation? Ce sont évidemment les qualités des autorités administratives. Sans doute, je ne demande pas que seuls les préfets puissent arrêter les gens: je proteste seulement contre cette idée qu'on observerait les principes en retirant aux préfets en général et au préfet de Police en particulier le droit d'arrêter.



Je reconnais que M. Larnaude ne l'a pas proposé pour le préfet de Police; mais, il considère le droit qu'il lui laisse comme une exception nécessaire. Or l'observation que j'ai voulu faire tend uniquement à ceci : si l'on prend des mesures qu'avec vous j'estime légitimes et utiles pour limiter le pouvoir des autorités administratives, en tant qu'elles peuvent arrêter les gens, il faudra dire au moins qu'on n'obéit pas, en prenant ces mesures, au principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire; car, à la vérité, le principe absolu de la séparation des autorités judiciaire et administrative aboutirait à cette conclusion contraire, que c'est à l'autorité administrative qu'appartiendrait avant tout le droit d'arrêter. Nul ne le propose, je me plais à le répéter.

En résumé, l'observation que j'ai développée se ramène aux deux points suivants : en fait, j'estime avec M. Larnaude qu'il est prudent et légitime d'enserrer le pouvoir d'arrestation des préfets dans des limites étroites et précises. — En droit, je considère, contrairement à l'opinion émise par mon savant collègue, que le pouvoir d'arrestation des préfets est conforme au principe de la séparation des pouvoirs, qu'il n'est aucunement un empiètement sur une attribution normale de l'autorité judiciaire, qu'il est un attribut indispensable de la police et qu'il y aurait de sérieux inconvénients à le supprimer.

M. PUIBARAUD, *inspecteur général des prisons, directeur du service des recherches à la préfecture de Police.* — Je pourrai peut-être apporter des exemples tirés du droit commun et qui confirmeront la thèse que M. Berthélemy vient de soutenir et que j'approuve absolument. J'affirme que, le jour où l'art. 10 serait rayé de notre Code, la préfecture de Police n'aurait plus qu'à déménager! C'est le support de ce qu'elle a fait et c'est en même temps le procédé par où elle seconde la justice, dans des circonstances où la justice serait, par son caractère, tout à fait impuissante.

Je me tiens donc dans les limites du droit commun et je prends des exemples établissant que, si nous n'avions pas l'art. 10, les tribunaux ne verraient plus comparaître devant eux certaines catégories de malfaiteurs. Je prends, par exemple, la fausse monnaie. La fausse monnaie se fabrique dans ce moment-ci et s'est fabriquée dans tous les temps sur une échelle extrêmement large; ce n'est pas seulement la pièce de 2 francs, la pièce de 50 centimes, c'est le billet de banque. Eh bien! Aujourd'hui et de tous temps nous ne sommes parvenus à trouver les faux monnayeurs que grâce à l'art. 10. Pendant longtemps nous surveillons un individu dont on

nous signale le passage dans un quartier et qui paye ce qu'il achète avec des pièces fausses de 2 francs. Le commerçant qui a reçu une pièce de ce genre va la porter chez le commissaire de police, qui lui répond : « Il fallait y regarder de plus près! »; mais de ces indications, qui aboutissent à la préfecture de Police, il résulte de notre part une surveillance très attentive dans tels et tels quartiers, où les pièces sont le plus abondantes, et nous arrivons, en suivant les gens, à trouver un beau jour le nid d'où sortent ces pièces-là. Si nous étions obligés de dénoncer ces faits au procureur de la République, qui nommerait un juge d'instruction, l'oiseau aurait disparu, parce que les nids changent souvent. Or, quand nous avons trouvé ce nid, nous mettons la main dessus et nous découvrons, à l'aide de perquisitions instantanément faites en vertu de l'art. 10, l'atelier du faux monayeur, puis nous déferons à la justice les instruments et l'individu, qui a été arrêté d'avance.

Prenons maintenant les jeux de hasard, qui sont à Paris exercés non seulement sur la voie publique, mais dans des domiciles particuliers qui toutes les nuits varient. Le jour où les indications de police nous disent « la roulette sera cette nuit tenue à tel endroit », le commissaire de police, avisé dix minutes auparavant, est porteur d'un mandat du préfet et met la main sur cette roulette clandestine.

Voilà, autre exemple, telle jeune fille mineure qui se trouve débauchée de son atelier par une matrone quelconque; l'indication nous apprend qu'à telle heure, à l'heure du rendez-vous, elle sera à tel endroit. Eh bien! Nous n'allons pas déranger le juge d'instruction; nous arrivons et nous pinçons au gîte le galantin et la jeune fille qui sont là.

Il arrive fréquemment que, dans les garnis situés aux boulevards extérieurs, tel individu nous est signalé comme dormant toute la journée; il sort le soir, passé minuit, et rentre à 4 heures du matin, rapportant un sac rempli d'objets divers, les poches gonflées. Il est certain que cet homme ne fait pas un travail régulier. Nous arrivons chez lui un matin, en vertu de l'art. 10; nous trouvons qu'il a apporté des objets d'art, des bijoux, etc., etc., que c'est un cambrioleur en un mot et souvent un individu recherché par la justice. Eh bien! l'art. 10 nous permet de faire ces perquisitions instantanément, c'est la pratique journalière de la police; sans lui, nous ne ferions rien ni la justice non plus.

Ce qui importe, c'est que toutes ces opérations soient ensuite déferées à la justice. C'est aujourd'hui la jurisprudence constante; mais je n'affirme pas que cela ait toujours été de la sorte. Les préfets de

Police, sous un régime qui n'est plus le nôtre, ont autrefois fait des opérations qui, lorsqu'elles n'aboutissaient pas, tombaient dans le néant; à l'heure actuelle, cela se passe comme je viens de le dire, même pour une opération infructueuse, même pour une opération à la suite de laquelle on peut se moquer de nous, ce qui arrive parfois et ne nous décourage pas, même lorsque nous sommes certains que le magistrat instructeur pourra dire : « Qu'est-ce que c'est que cette affaire-là, cela ne signifie rien! »; même dans ce cas, nous allons au-devant de cet étonnement du juge d'instruction, ayant le devoir de livrer à la justice le résultat de nos recherches. Mais le juge apprécie le Code à la main, ce qu'il y a d'utile dans notre opération. Celle-ci se trouve ainsi limitée, précisée, justifiée.

Voilà donc mon sentiment en deux mots : maintien absolu de l'art. 10, justification et limitation de l'art. 10 par la nécessité impérieuse de la tradition à la justice du résultat de l'opération.

J'ajoute que je ne vois pas la différence qu'il y a entre le préfet de Police et les préfets de Lyon, de Bordeaux, de Marseille, et même de partout, car partout il peut y avoir des circonstances dans lesquelles cet article est applicable et utile. Je ne vois pas pourquoi il y aurait un privilège pour le préfet de Police et une déchéance pour les autres préfets; les mêmes circonstances peuvent se présenter partout.

**M. LARNAUDE.** — Elles peuvent se présenter particulièrement dans les grandes villes et c'est pourquoi certains esprits demandent de préciser dans un texte les villes dans lesquelles ce droit pourrait être exercé. Mais, je ne puis souscrire à cette concession; et, d'ailleurs, la meilleure preuve que ce droit n'est pas utile aux préfets, c'est que, dans la grande majorité des préfectures, ils ne l'exercent pas.

**M. PUIBARAUD.** — Ils pourraient l'exercer; il ne faut pas enlever le fusil d'un homme sous prétexte qu'il ne va pas chaque jour à la chasse. Je ne vois pas d'ailleurs quel serait votre point de départ pour préciser les départements; dans toutes les grandes villes, c'est une application, sinon courante, du moins possible; et partout il peut se présenter une circonstance imprévue qui fera que vous reconnaîtrez la nécessité de l'art. 10 le jour où vous ne l'aurez plus.

**M. BERTHÉLEMY.** — J'entends quelques-uns de nos collègues faire une objection qu'il ne faut pas laisser passer. On dit : ce n'est pas en vertu de l'art. 10 qu'agit ordinairement la police; c'est en vertu des articles sur les flagrants délits.

Nous faisons cette réponse : c'est que la police administrative dont la surveillance est constante, parce que tel est son rôle unique, se trouve, par sa situation même et par son activité, au courant d'un certain nombre de circonstances qui peuvent, à un moment donné, l'amener à arrêter utilement et justement un coupable, sans qu'il y ait flagrant délit. Cela se produit très fréquemment non seulement à Paris, mais dans toutes les grandes villes.

Tout à l'heure, notre collègue Larnaude disait que les préfets n'usent pas du pouvoir que leur donne l'art. 10. Je pourrais signaler, à Lyon, des cas nombreux où on a dû en user. La Police surveille un certain nombre de délits latents et, quand le moment est venu, elle arrête les délinquants; la preuve qu'elle fait bien, c'est que les gens qu'elle arrête sont le plus souvent condamnés par la police correctionnelle.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Il y a encore un point sur lequel M. Puibaraud pourrait nous éclairer, c'est le régime des détenus préventifs.

**M. PUIBARAUD.** — Dans nos prisons, les prévenus sont soumis à un régime sensiblement plus doux que celui des condamnés. Il est certain que la prison est, pour eux comme pour les condamnés, la privation de la liberté; mais ils sont dans une posture plus agréable ou, si vous préférez, moins désagréable. Ils peuvent se faire apporter des aliments du dehors, et je vous dirai qu'il y en a qui ne s'en privent pas, à telle enseigne qu'il y a des prévenus qui passent leur temps de prévention dans de perpétuelles bombances, comme à la Bastille jadis. D'autre part, ils ne sont pas astreints au travail et, s'ils travaillent, le produit leur appartient presque entièrement; ils n'ont pas le costume pénal et ils peuvent porter la barbe et les cheveux longs; ils écrivent librement à leur avocat et, sauf interdiction du juge d'instruction, avec les personnes du dehors; le parler est pour eux plus fréquent; ils peuvent fumer, ce qui pour beaucoup de condamnés est une privation extraordinaire. Le prévenu fume, il fume à Paris autant qu'il veut; en province, il en est différemment, mais il a des heures pendant lesquelles il peut fumer dans le préau. Enfin, s'il a des objets de literie à son goût, il peut se les faire apporter; il n'est pas obligé de se contenter de ces couvertures souvent bien grossières qu'il y a dans nos prisons. J'ai même vu des prévenus qui avaient transporté leur chambre à coucher dans leur cellule.

Aller plus loin et demander une prison spéciale pour les détenus serait poser un problème financier considérable. Je crois que, alors que nous n'avons même pas assez d'argent pour transformer nos pri-

sons en commun en prisons cellulaires, ce qui serait la première des réformes à faire, nous n'irons pas demander de l'argent pour une simple satisfaction d'amour-propre!

J'ajoute un mot. A Paris, nous avons eu pendant longtemps une prison de prévenus, qui était Mazas. Eh bien! Je ne crois pas que le mot « Mazas » ait jamais été un mot sonnante agréablement. Et même, quand on disait : « Il sort de Mazas », cela ne voulait pas dire : « C'est un bon garçon qui n'a été que prévenu ». Mazas était devenu, au contraire, une sorte de synonyme de « coquin ». Je crois donc que ce ne serait pas une très grande amélioration; la prison est toujours une mauvaise aventure et, quand on en sort, vous n'empêchez jamais de dire : Il sort de prison!

M. Ed. MACK, *avocat à la Cour d'appel*. — Puisque M. le professeur Larnaude a cité une brochure que j'ai publiée il y a déjà bien des années, je dirai simplement quelques mots de l'esprit de cet article, qui s'occupe quelque peu de la question qui vient d'être traitée et sur laquelle M. Puibaraud vient de nous donner, au point de vue pratique, de précieuses indications. Il se préoccupe tout d'abord de l'honneur de l'inculpé, qu'il faut ménager le plus possible, et, sous ce rapport, je crois que M. Puibaraud est absolument dans le vrai, quand il nous dit que le fait de sortir d'une prison préventive est déjà, aux yeux du monde, injustement, dans beaucoup de cas, déshonorant par lui-même.

Plus c'est vrai, plus il faut éviter la chose. Changer le nom de Mazas aurait pu être un remède; changer Mazas de place a pu être, à cet égard, de quelque utilité; dans tous les cas, je crains bien, avec M. Puibaraud, qu'il ne soit difficile d'empêcher qu'une flétrissure s'attache à celui qui a été simplement arrêté. C'est pour cela que j'abonde dans le sens du rapport, quand il nous dit : Il faut éviter le plus possible les arrestations. Et M. Larnaude est également bien inspiré quand il ajoute qu'à bien d'autres points de vue il y a lieu d'éviter toute prolongation inutile de la détention préventive.

Il y a, dans cet ordre d'idées, un point qui résume peut-être toute la pensée de mon travail, et que je voudrais mettre en relief en terminant. C'est celui-ci : S'il est essentiel non seulement de ne pas infliger inutilement la flétrissure de la prison à celui qui n'est qu'un inculpé, et, s'il importe que celui dont l'arrestation est jugée nécessaire ne soit traité qu'en inculpé et qu'à tous les degrés de l'autorité on ait pour lui des ménagements, nous savons que ce système est aujourd'hui pratiqué généralement et par conséquent ce n'est pas

là-dessus que j'insiste. La principale idée de mon article était celle-ci : après avoir étudié rapidement les législations étrangères, et après avoir notamment apprécié comme une des meilleures la législation de l'Autriche, j'en arrivais à indiquer qu'il serait absolument essentiel que, chez nous, la détention préventive fut indiquée formellement, dans le texte même de la loi, comme l'exception et, après un premier interrogatoire, la mise en liberté provisoire comme la règle.

M. Larnaude nous disait tout à l'heure que la statistique, invariablement et malgré les progrès que nous faisons depuis un certain nombre d'années dans le sens du respect de la liberté individuelle, ne donne que 3 0/0 de mises en liberté provisoire, comparativement aux arrestations. Eh bien! je crois — c'est peut-être de la naïveté de ma part et j'attache peut-être trop d'importance aux mots — je crois que, si le Code disait de la façon la plus absolue, comme le fait la loi belge : « Le principe est que toute personne arrêtée doit être conduite devant le juge dans les vingt-quatre heures et remise en liberté, à moins qu'il n'y ait nécessité absolue de la retenir », je crois qu'il y aurait moins d'hésitation de la part des juges d'instruction, à appliquer comme règle un principe que je reproche à la loi de traiter comme une exception. Je crois que, s'il en était ainsi, la proportion des mises en liberté après arrestation s'élèverait sans que l'intérêt de la répression se trouvât compromis; de 3, nous monterions peut-être à 5, ou à 10, ou à 15 0/0 de mises en liberté provisoire, et nous aurions là un progrès, que, paraît-il, nous ne pouvons pas constater.

Il faut donc que le principe soit écrit formellement dans la loi, qu'elle prescrive au juge de remettre l'inculpé, même d'office, le plus tôt possible en liberté provisoire, et que le juge ou la juridiction à laquelle pourrait être déférée son ordonnance aient seulement la faculté de déroger à la règle dans des cas prévus par la loi en refusant la mise en liberté provisoire par des décisions motivées, comme cela se passe en Belgique. Nous aurions ainsi en France beaucoup moins de détentions préventives inutiles, et les sentiments d'humanité dont sont animés tous nos magistrats trouveraient un utile point d'appui dans la loi elle-même.

M. DE RAMEL, *député*. — Tout ce que je viens d'entendre ne fait que me confirmer dans l'initiative que j'ai prise de déposer à la Chambre des députés un projet de loi qui cadre, je le vois, avec l'ensemble du rapport que nous venons d'entendre et s'accorde avec les observations de M. Mack. Cette proposition de loi ayant pour

objet *les garanties de la liberté individuelle* est encore devant la Commission des réformes judiciaires ; elle a fait cependant l'objet d'un premier rapport qui lui est favorable : on peut espérer que le rapport définitif sera bientôt déposé et que sa discussion sera prochainement mise à l'ordre du jour de la Chambre.

Cette proposition de loi est modeste assurément, parce qu'elle évite de troubler trop profondément notre législation ; mais elle constitue cependant un acheminement vers le progrès qui a été déjà accompli autour de nous par les législations étrangères. Le principe qui la domine est celui qu'indiquait déjà tout à l'heure M. Mack : la base du projet, c'est la liberté provisoire comme règle générale en toute matière correctionnelle, à moins qu'il n'y ait des raisons, justifiées par une certaine procédure, qui établissent la légitimité de la détention préventive. Le principe est donc celui-ci : c'est que, toutes les fois qu'il y a arrestation, l'individu arrêté est conduit immédiatement devant le juge d'instruction ; il est appelé à justifier qu'il a un domicile fixe, qu'il a des moyens d'existence habituels et une profession (art. 3), et qu'il n'a pas encouru précédemment de condamnation pour crime ou de condamnation à un an d'emprisonnement ou subi deux condamnations à l'emprisonnement. Voici d'ailleurs comment est conçu l'art. 3 :

« Tout individu arrêté en vertu d'un mandat du juge d'instruction ou par application de l'art. 10 C. Instr. crim. pour un fait passible d'une peine correctionnelle ne pourra, sauf les exceptions des art. 6, 8, 10, être maintenu en détention préventive s'il justifie : 1° d'un domicile certain ; 2° de moyens d'existence ou de l'exercice habituel d'un métier ou d'une profession.

» Le juge d'instruction sera tenu de considérer comme établissant légalement ces deux conditions, un certificat du maire du lieu de l'arrestation donnant le signalement de la personne arrêtée et constatant qu'elle demeure dans la commune et a des moyens d'existence ou se livre habituellement à l'exercice de son métier ou de sa profession.

» Le juge pourra tenir pour suffisantes toutes autres justifications ».

Si l'individu arrêté fait cette preuve et s'il justifie qu'il n'est pas récidiviste (art. 11), il sera relâché dans les vingt-quatre heures ; mais le juge d'instruction appréciera les justifications fournies. Il y a donc une procédure à instituer sur ce point, pour garantir l'individu arrêté contre l'arbitraire de cette appréciation ; c'est ce que règle l'art. 6 : « Si le juge d'instruction croit devoir maintenir l'arrestation, il rendra une ordonnance qui sera notifiée dans les vingt-quatre heures à

l'inculpé ou à son avocat, à moins qu'il ne résulte de leur déclaration, datée et signée, mise au pied de cette ordonnance, qu'ils en ont suffisante connaissance.

» Devra, de plus, le juge faire immédiatement diligence pour vérifier les allégations de l'inculpé relatives à son domicile, à ses moyens d'existence et à son casier judiciaire. »

D'après l'art. 7, l'inculpé, dans les vingt-quatre heures, pourra se pourvoir devant le tribunal correctionnel par simple déclaration au greffe de la prison ; le procureur de la République en sera informé dans les deux heures, et le tribunal statuera en chambre du conseil, dans les quarante-huit heures, en présence du prévenu et de son avocat.

Le prévenu pourra, dans les cinq jours et suivant les mêmes formes, interjeter appel de cette décision. L'appel sera jugé dans les dix jours, sur simple requête, par la chambre des mises en accusation.

Ajoutons que le juge d'instruction pourra, en tout cas, exiger certaines garanties pour la mise en liberté provisoire. C'est ce que prévoit l'art. 5 : « Le juge d'instruction pourra, comme condition de la mise en liberté, obliger l'inculpé à fournir une caution que fixera ce magistrat, ou lui enjoindre par une ordonnance spéciale de se présenter à tels jour et heure qu'il désignera, devant le maire, le commandant de gendarmerie ou le commissaire de police qui, chaque fois, lui donnera acte de sa comparution. »

Tout à l'heure, on faisait justement observer que la caution est un moyen trop aristocratique de se préserver de la prison préventive. Eh bien ! Il y a un moyen démocratique : lorsqu'on justifie d'un domicile, d'une profession, de moyens d'existence et que, malgré cela, le juge d'instruction a quelque doute, il peut obliger l'individu à se présenter journallement à la mairie pour donner un émargement, ou au commissariat de police ou à la gendarmerie. Il y a là des précautions qui sont de nature à rassurer les inquiétudes du juge d'instruction.

Il y en a d'autres encore qu'on pourrait prendre. En fait, il peut y avoir une caution morale, la caution des compagnons de travail du prévenu, les attestations de ceux qui connaissent sa vie et qui peuvent répondre qu'il gardera sa parole.

D'ailleurs, il faut une sanction au manquement à la parole donnée de se présenter à toute réquisition et, lorsque, bénéficiant de la liberté provisoire dans les conditions que j'indique, parce qu'il a un domicile fixe, une profession, etc., le prévenu manquera à ses engagements, il sera déchu de la liberté provisoire et la pénalité encourue pour le

délit objet de la poursuite sera beaucoup plus sévère. Il faut, en effet, que la sanction soit très dure pour réprimer les abus, si l'on veut que la loi puisse sans inconvénient profiter aux prévenus fidèles à leur parole.

Aussi, d'après l'art. 8, tout inculpé laissé en liberté doit déférer à toute citation de comparaître. A la première infraction, sur nouveau mandat, il sera arrêté et maintenu en détention. En outre, si l'inculpé est condamné, la pénalité pourra être doublée.

Il est à remarquer que cette règle de la liberté provisoire ne s'applique qu'aux matières correctionnelles, que les récidivistes ne peuvent pas en profiter et que nous n'avons pas cru devoir aller jusqu'à en faire bénéficier ceux qui sont accusés d'un crime. Nous avons eu un peu de timidité, peut-être; mais je crois qu'il ne faut pas se montrer trop téméraire en pareille matière.

Lorsqu'il s'agira de poursuite criminelle, le juge d'instruction appréciera s'il doit laisser l'inculpé en liberté. D'ailleurs, nous verrons que, même en cette matière, des prescriptions spéciales du projet empêchent que la prison préventive se prolonge outre mesure sans le contrôle du tribunal et sans que l'inculpé puisse être entendu.

Ceci me conduit à indiquer immédiatement une autre garantie donnée à l'inculpé ou au prévenu, celle à laquelle s'attachait particulièrement M. le rapporteur tout à l'heure : c'est celle relative à la durée de la détention préventive.

Il ne faut assurément pas gêner et paralyser le juge d'instruction dans son œuvre difficile. Il faut qu'il ait le temps de faire la lumière; mais il ne faut pas cependant que, exempt de tout contrôle, il puisse indéfiniment maintenir l'arrestation, non pas, comme on l'a prétendu, parce que c'est plus commode (le mot est assurément indigne de l'attitude qu'ont nos magistrats en France), mais parce qu'il ne se hâte pas toujours suffisamment et qu'il pourrait se hâter davantage. Il faut donc lui impartir des délais; mais ces délais ne seront pas des délais de rigueur, les circonstances dans chaque affaire pouvant justifier le prolongement de l'instruction et, par là même, de la détention préventive. Cependant, quand les délais expireront, il faudra qu'il prenne la peine de demander qu'ils soient prolongés et que la contradiction de l'intéressé puisse se produire sur ce point devant un tribunal. C'est ce qui est réglé dans ce projet par les dispositions de l'art. 12.

Ce délai est de vingt jours en matière correctionnelle; il peut être renouvelé après que l'inculpé a pu contredire à la prolongation de détention devant le tribunal en chambre du conseil, assisté de son avocat, le tout avec faculté d'appel.

En matière criminelle, les délais ci-dessus fixés pour l'instruction seront doublés et la chambre des mises en accusation statuera sur les demandes de prorogation dans les mêmes formes.

Enfin, il y a une disposition qui n'est pas non plus sans intérêt : il s'agit du cas où la nécessité d'appliquer l'art. 10 du Code d'instruction criminelle se produit. Le préfet sera tenu d'en référer immédiatement à l'autorité judiciaire, qui seule offre des garanties suffisantes à l'inculpé, pour que l'arbitraire nécessaire dans l'intérêt social, qui s'est exercé une heure ou un jour ne se prolonge pas plus longtemps, sans qu'il y ait la garantie de la contradiction et du juge inamovible.

A cet effet, l'art. 3 du projet porte que « si l'arrestation a été opérée par ordre du préfet de Police à Paris ou des préfets dans les départements en exécution de l'art. 10, ceux-ci devront immédiatement en informer le procureur de la République, qui procédera conformément à l'art. 45 du Code d'instr. crim. et transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux et autres pièces ».

Les mêmes garanties de la loi seront assurées à l'individu ainsi arrêté et le juge d'instruction devra lui accorder la liberté provisoire dans les mêmes conditions.

Dans un autre ordre d'idées, nous avons pensé à réprimer d'une façon formelle les abus, les violences qui se commettent dans les arrestations. Malheureusement (je voudrais avoir un démenti absolu de M. Puibaraud, mais il ne pourrait me le donner, car la nature humaine reste la nature humaine avec ses impatiences et sa brutalité), les agents qui souvent sont fatigués au bout de la journée ou de la nuit de service et qui trouvent de la résistance de la part de l'individu arrêté, se livrent à des excès très répréhensibles; il faut que ces brutalités soient évitées, réprimées et pour cela il faut non seulement que leurs auteurs soient punis conformément à l'art. 186 C. p., mais qu'encore les chefs sous les yeux desquels ces excès se commettent sans qu'ils les répriment ou les punissent soient personnellement et pénalement responsables. Voici à cet égard les dispositions de l'art. 2 :

« Tout agent de la force publique qui, sauf le cas de légitime défense, aura volontairement porté des coups à un individu arrêté ou l'aura brutalisé au moment de son arrestation s'il n'opposait pas de résistance, tout supérieur qui aura autorisé, non réprimée ou non dénoncée dans les vingt-quatre heures au procureur de la République, ces violences lorsqu'elles auront eu lieu en sa présence ou à sa connaissance, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an. »

Enfin, je dirai un mot d'une dernière disposition et j'aurai fini.

Je vous ai parlé de la garantie donnée à l'inculpé, qui consiste à ne pas permettre au juge d'instruction de le retenir au delà du vingtième jour sans avoir obtenu un nouveau délai; de la garantie donnée à l'individu arrêté pour obtenir sa liberté provisoire dans les conditions prévues aux art. 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 12. A ces garanties il faut une sanction; elle consiste, aux termes de l'art. 13, dans le droit de réclamer des dommages-intérêts au magistrat qui s'est rendu coupable d'abus par infraction à ces dispositions. C'est assurément une innovation dans notre législation; mais ce qu'il y a de singulier (on parlait tout à l'heure de l'ancien régime), c'est que, dans l'ancien régime, il y avait des dispositions légales donnant droit à des dommages-intérêts en pareille circonstance. En dehors des cas où s'exerçaient les pouvoirs des commissions ou tribunaux extraordinaires, les juges qui décrétaient légèrement des prises de corps pouvaient être pris à partie et tenus de dommages-intérêts. Eh bien! Nous n'avons pas dans notre législation moderne quelque chose qui équivaille à cela; il était, ce me semble, nécessaire d'y remédier; nous avons cru que c'était l'occasion d'emprunter à l'ancien droit une disposition libérale qui manquait à notre législation moderne et qui a trouvé place dans notre proposition de loi.

Tel est, rapidement résumé, l'ensemble du projet qui, assurément, ne répond pas encore à tout ce qu'il y aurait lieu de désirer, dans l'intérêt de la liberté individuelle; mais je crois qu'en pareille matière, il faut réserver à la sécurité publique ses droits essentiels et, par suite, il faut aller prudemment.

M. le conseiller PETIT. — Je voudrais demander un simple renseignement, provoqué par les paroles de M. Berthélemy et par les explications de M. Puibaraud.

On semble faire du préfet de Police un magistrat exclusivement administratif; mais, aux termes de notre Code d'instr. crim. comme aux termes des principes généraux du droit pénal, le préfet de Police et les préfets, lorsqu'ils interviennent en matière criminelle ou correctionnelle, remplissent le rôle de véritables magistrats judiciaires.

En admettant donc la théorie qui a été si bien exposée par M. Puibaraud et les nécessités de cette théorie, qui exigent que, pour la découverte de certains criminels ou de certains délinquants, la police agisse prudemment, discrètement, sans donner l'éveil, et qu'elle ne saisisse la justice qu'après avoir mis la main sur ceux qu'elle considère comme les coupables; il est indispensable que, dès leur arrestation, la justice prenne la direction de la poursuite.

M. Puibaraud nous a bien dit que toutes les opérations de la préfecture de Police étaient déferées à la justice. Mais est-ce là ce qui est toujours et sans exception pratiqué? A partir de l'arrestation, la police se tient-elle toujours et immédiatement à l'écart? N'intervient-elle jamais plus que comme auxiliaire du juge d'instruction, quand ce magistrat croit devoir faire appel à son concours? Ou, au contraire, même après l'arrestation, ne continue-t-elle pas, parfois, à détenir préventivement les inculpés pendant un temps plus ou moins long?

On comprend l'intérêt de cette question. Il ne faut pas qu'il y ait deux sortes d'arrestations, l'une administrative et l'autre judiciaire. Dès l'instant où un individu est emprisonné, c'est le juge d'instruction qui devient seul responsable de la durée de la détention. Je tiendrais à être très exactement fixé sur la manière dont les choses se passent dans la réalité.

M. PUIBARAUD. — Monsieur le conseiller, je répète que je suis tout à fait partisan de l'art. 10, mais qu'il faut à cet article, comme digue, l'obligation absolue pour les préfets de Police, aussitôt qu'une opération a été faite par leurs soins (la caractéristique de cette opération est une arrestation), de livrer l'individu arrêté et la procédure très rapidement faite, aux magistrats du parquet.

Un de ces magistrats commet alors un juge d'instruction et le juge d'instruction prend, dès ce moment, la direction complète de la procédure.

J'ai ajouté qu'il y a déjà bien des années, sous un autre régime, l'opération faite en vertu de l'art. 10 n'avait pas pour suite obligatoire, nécessaire, ce que nous faisons aujourd'hui, c'est-à-dire la transmission au parquet; on s'arrêtait où l'on voulait. Aujourd'hui, le préfet de Police qui voudrait ne pas livrer son prisonnier au parquet se trouverait fort embarrassé. Il n'y aurait pas une prison en France qui recevrait l'individu arrêté, attendu que le préfet de Police ne peut pas faire écrouer; il peut faire mettre dans un poste, en attendant qu'il ait pris connaissance des détails de l'affaire; il peut faire mettre l'individu au poste central de Paris qui s'appelle le Dépôt, mais il ne pourrait pas le mettre dans une prison; aucun gardien-chef ne le recevrait!

Aujourd'hui, comment opérons-nous? Nous opérons comme je l'ai dit. L'emploi de l'art. 10 est la mainmise, en face de flagrants délits, à l'heure où cela nous est possible, sur le coupable, et la saisie, l'appréhension plutôt du matériel, des papiers qui accompagnent l'individu et s'incorporent avec lui. Ceci fait, instantanément, nous

livrons au magistrat du parquet où M. Bregeault a eu souvent entre les mains nos procédures, le résultat, quelquefois pas absolument décisif, de nos actes. Ordinairement, il est assez bon ; mais il y a des cas où les magistrats du parquet, dans leur indépendance, ont jugé qu'il n'y avait pas un délit bien précis ou suffisamment établi. Aujourd'hui, en un mot, il n'y a pas un seul emploi de l'art. 10 en matière de droit commun qui ne soit suivi immédiatement de la tradition au parquet.

J'ajoute enfin que cet art. 10, il ne faudrait pas le supprimer, par respect même pour la magistrature ; la magistrature ne peut pas se mêler de certaines besognes qui sont, croyez-le bien, fort honorables, de même qu'il est honorable de faire la cuisine, mais qu'un magistrat ne peut pas faire. C'est de la cuisine criminelle, c'est de la cuisine de tous les jours, avec ce que cela comporte ; je ne vois pas du tout un juge d'instruction ou un procureur faisant ce métier-là, — et j'en suis bien aise pour eux. Eh bien ! Nous faisons, en vertu de l'art. 10, ces besognes préparatoires, qui ne sont pas toujours très élevées, mais qui sont très utiles, et dans tous les cas nous les faisons de la façon la plus consciencieuse et la plus scrupuleuse ; nous ménageons ainsi la respectabilité du magistrat.

Encore un mot dans l'ordre d'idées que M. de Ramel a cru devoir aborder et qui se dénomme, je crois, le « passage à tabac ». J'ai déjà pas mal d'années de présence à la préfecture de Police, j'y suis venu à une époque où on était peut-être un peu moins sentimental qu'aujourd'hui ; je dois vous dire que je n'ai jamais vu, de propos délibéré, ouvertement, un prisonnier frappé. Oh ! les arrestations la nuit, à 2 heures du matin, cela ne se fait pas en prenant les gens par les sentiments ; il y a des rôdeurs et des escarpes qui ont le mauvais goût de se débattre, de flanquer des coups de tête et d'essayer de se sauver ; dans ce cas, les gardiens de la paix et les agents de la Sûreté sont obligés d'opposer la force à la force. Qui les en blâmerait ? J'ajoute que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1854 fait injonction aux gendarmes de se servir de leurs armes, « de contraindre par la force des armes » quiconque ne veut pas les suivre. Eh bien ! Nos gardiens de la paix ont, il est vrai, un sabre-baïonnette, un revolver ; mais, quand ils s'en servent, même pour tirer en l'air, c'est un événement ! Ils n'ont donc que leurs poings ; jusqu'ici ils en ont d'assez bons, ce n'est pas douteux, et ils sont obligés de s'en servir pour contraindre les gens. Je sais que c'est souvent un spectacle pénible. Moi qui suis de la police, je vous affirme que, lorsque je vois deux ou trois gardiens de la paix entraîner un homme pour un rien, je lui prêterais main-forte ! C'est un sentiment parisien

dont on se défend difficilement. Mais, une fois que l'homme est prisonnier dans un poste, je vous déclare très nettement qu'il n'y a plus de mauvais traitements du tout. Les gardiens qui se livreraient à une violence quelconque seraient punis avec la dernière sévérité.

Je vais vous citer un exemple. Sous un ancien préfet, M. Camescasse, dont j'étais le chef de cabinet, un jour dans un poste un ivrogne ou un malfaiteur arracha la médaille militaire de la poitrine d'un agent, et l'agent lui donna une volée. — Eh bien ! Le préfet infligea une suspension d'un mois de traitement à l'agent ; il lui serra la main tout de même, mais il le punit et la punition fut affichée dans tous les postes. Lorsqu'un exemple pareil est donné, je ne crois pas qu'il y ait lieu de demander plus. Dans tous les cas, soyez certains que les idées d'humanité, de bon sens en même temps que de bienveillance, sont répandues par les chefs et pratiquées par les hommes, et que, sauf de rares exceptions qui sont toujours très sévèrement punies, il n'y a pas de violences commises.

M. le conseiller PETIT. — Je suis heureux d'avoir provoqué ces explications, qui dissiperont bien des préventions.

M. l'avocat général BREGEAULT. — Je ne vois pas bien l'utilité de l'introduction, dans la proposition soumise à la Chambre, de la pénalité édictée par son art. 2.

Il y a l'art. 311 qui punit les coups et blessures ; il y a surtout l'art. 186, qui est plus spécial, car il vise les violences exercées sans motif légitime. Il me semble qu'ils suffisent pour arrêter les tentations des agents et aussi pour stimuler la vigilance de leurs chefs.

J'ajoute, en fait, que, pas plus tard qu'après-demain, je rapporterai devant la chambre des mises en accusation une affaire dans laquelle il s'agit d'une arrestation à la suite de laquelle un agent a reçu d'un jeune malfaiteur quatre balles dans la poitrine. Dans ce cas-là, les agents n'ont même pas fait usage de leurs armes !

M. PUIBARAUD. — Ils n'osent pas en faire usage !

M. l'avocat général LELOIR. — Je n'ai pas à me faire ici le défenseur de l'art. 10 Code instr. crim., ce ne serait pas mon rôle, bien que la rivalité traditionnelle qui existait jadis, dit-on, entre la préfecture de Police et le parquet n'ait pas en ce moment la moindre acuité. Il est intéressant cependant de faire remarquer que le principe de la séparation des pouvoirs n'a rien à voir dans la matière. Et la meilleure

preuve de ce que j'avance, jela trouve dans une jurisprudence récente. Il est arrivé plus d'une fois, vous le savez, que des actions civiles en dommages-intérêts ont été dirigées contre le préfet de Police pour des actes exécutés en vertu de l'art. 10; toujours, en pareille circonstance, le préfet de Police a fait présenter un déclinatoire d'incompétence. Or, je crois bien me rappeler qu'à une époque récente, alors qu'il s'agissait non pas, il est vrai, d'une arrestation, mais de perquisitions et de saisies, le tribunal des conflits a décidé que le préfet de Police avait agi non comme administrateur, mais comme investi d'un droit de police judiciaire, qu'il n'avait pas fait acte administratif, et qu'ainsi le contrôle de ses actes appartenait tout naturellement aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

On a parlé, à plusieurs reprises, dans cette discussion, du régime des détenus, et M. Puibaraud s'attachait tout à l'heure à démontrer que celui des prévenus est, sous plusieurs rapports, préférable au régime des condamnés. Pour abonder dans son sens, je n'ai qu'à invoquer un témoignage, le meilleur de tous, celui des prévenus eux-mêmes, qui mettent souvent tout en œuvre pour faire durer le plus longtemps qu'ils peuvent cet état de prévention. Vous connaissez le phénomène qui s'est produit depuis la mise en vigueur de la loi sur l'imputation de la détention préventive. Avant cette loi, les prisonniers, qui savaient que le temps de la prévention s'ajouterait nécessairement à celui de la peine, n'avaient pas d'intérêt à voir cette première période se prolonger. Supposez aujourd'hui le cas d'un prévenu qui juge lui-même sa condamnation certaine; après avoir prolongé à plaisir, et cela dépend très souvent de lui, la durée de l'instruction préalable, il interjette appel du jugement; puis il refuse de se laisser transférer au chef-lieu de la Cour, encourt ainsi un arrêt par défaut, puis fait opposition, etc. Si la peine n'est pas très longue, il réussit ainsi à faire que l'état de prévention, qui dure jusqu'à ce que la condamnation soit définitive, se prolonge presque jusqu'à la veille de sa libération. C'est ce calcul qui fait que, dans les dernières années, les appels se sont à un tel point multipliés, qu'un véritable encombrement s'est produit, à Paris notamment. Les principaux intéressés n'agiraient pas de la sorte s'ils ne trouvaient pas la situation matérielle d'un prévenu sensiblement plus agréable que celle d'un condamné.

M. le président DE BOISLISLE. — Les résultats du calcul dépassent même souvent le but visé; car il arrive que la durée de la peine est depuis longtemps expirée quand intervient l'arrêt définitif de condamnation.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Personne n'a jamais nié que le régime du détenu préventif fût moins dur que le régime du condamné. Toute la question est de savoir si ce régime ne pourrait pas être encore adouci, sauf à refuser, dans la grande majorité des cas, l'imputation sur la durée de la peine.

M. MAURICE, *président du tribunal de Tours*. — On vient de vous dire que le régime n'est pas le même pour les détenus préventifs et pour les condamnés. Ce n'est pas tout à fait exact, et moi, qui suis un provincial et qui vois tous les jours ce qui se passe autour de moi, je suis autorisé à vous affirmer que ce régime est, pratiquement, le même; et nous voyons de pauvres diables, arrêtés souvent pour la première fois et qui arrivent parfois à être acquittés ou renvoyés des poursuites par une ordonnance de non-lieu, vivre dans une promiscuité absolue avec les vagabonds, les mendiants et les voleurs de profession. J'ai été dans plusieurs arrondissements comme procureur de la République et je vous affirme que, dans certains, les prévenus vivaient absolument de la même vie que les condamnés; il n'y avait du reste pas d'autre quartier où les placer.

Maintenant, j'ai dans mon arrondissement une prison cellulaire et je ne vois plus sous mes yeux cet inconvénient: mais j'ai connu des maisons d'arrêt où les prévenus étaient placés côte à côte avec les condamnés, parce qu'on ne pouvait pas les mettre ailleurs et aussi parce que, pour la surveillance, il n'y avait qu'un seul gardien.

Tout à l'heure l'honorable M. de Ramel vous parlait, comme d'un motif de mise en liberté provisoire, d'un certificat délivré par le maire de la commune, certificat constatant que la personne arrêtée a travaillé. Qu'il me permette de lui dire que rarement un maire refusera un tel certificat. Il doit compter avec ses électeurs; n'oublions pas les faiblesses humaines! D'autre part, il sera peut-être souvent plus disposé à donner ce certificat à certains qu'à d'autres...

Encore un mot, Monsieur le député, puisque j'ai la bonne fortune de parler devant un législateur. Vous semblez vous figurer que le juge d'instruction tient à conserver les gens en prison. Détrompez-vous! Le délai de vingt jours que vous donnez va peut-être porter atteinte à la considération et à l'autorité des juges d'instruction; quand un juge d'instruction a un inculpé dans son cabinet, croyez-moi, il fait tous ses efforts pour s'en débarrasser au plus vite; s'il le garde, c'est que les nécessités de l'instruction l'y obligent. Votre projet de loi me semble une injuste méfiance contre les juges d'instruction qui.



ne cherchent qu'une chose : en finir le plus tôt possible avec leurs instructions.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — Je voudrais dire quelques mots sur deux points du magistral rapport de notre collègue Larnaude. C'est, d'abord, au sujet de la fonction qu'il propose d'attribuer à la chambre du conseil par imitation de ce qui se passe dans la loi belge.

D'après ce système, lorsqu'une arrestation est faite et pour savoir si elle sera maintenue, sans qu'il soit besoin, d'ailleurs, que l'inculpé le demande, — automatiquement, pour ainsi dire, et en vertu de la loi, — il faut que la chambre du conseil se réunisse et décide si la détention doit continuer. L'idée me paraît excellente, en théorie; mais j'y vois quelque difficulté pratique. Nous avons jadis la chambre du conseil, qui a été supprimée par la loi de 1856. Ce n'est pas une objection contre son rétablissement; d'autant mieux que la chambre du conseil dans le système proposé, n'aurait plus le même caractère. Avant 1856, cette juridiction prononçait le non-lieu ou le renvoi; la juridiction qu'il s'agirait de rétablir aurait à déclarer le maintien en détention ou la mise en liberté de l'individu. Or cette fonction d'une chambre du conseil, à laquelle vous a amené votre sujet sur la détention préventive, n'est pas la seule à laquelle on ait pensé; le grand projet de réforme du Code d'instr. crim., qui sommeille maintenant depuis la loi du 8 décembre 1897, crée aussi cette chambre en lui conférant de nombreuses attributions.

Le projet, en effet, organise l'instruction contradictoire ou, du moins, s'il ne la réalise pas pleinement, il multiplie les garanties formelles en faveur de la défense.

Par suite, d'une façon générale, lorsqu'il faut ordonner une mesure très grave, ou lorsqu'il existe un dissentiment sur l'exercice d'un droit prétendu par l'inculpé, la chambre du conseil est appelée à statuer : c'est un rouage nécessaire et un régulateur des conflits possibles. Je trouve cela excellent, soit en ce qui concerne la détention préventive, soit (car il faut logiquement étendre les données éventuelles du problème) en ce qui concerne toutes les précautions que le législateur voudra prendre dans l'intérêt de l'individu et les droits qu'il entendra lui donner au cours d'une instruction. Mais j'y vois une difficulté pratique, tant que l'on ne pourra pas assurer que les juges de la chambre du conseil seront autres que les juges appelés à rendre le jugement correctionnel; et c'est alors une question d'organisation judiciaire compliquée d'une question budgétaire.

Je suis obligé, pour vous le montrer, de me placer, en l'état actuel des choses, dans un de nos petits tribunaux, où nous trouverons trois juges seulement; que va-t-il arriver? C'est que la chambre du conseil, c'est-à-dire en fait le tribunal lui-même, non compris le juge d'instruction, ordonnera la mise en liberté ou le maintien de la détention; et ainsi, à moins qu'elle ne contracte la mauvaise habitude d'entériner sans examen un rapport adressé par le magistrat instructeur, elle va déjà prendre une certaine connaissance de l'affaire. Si le projet de réforme du Code d'instr. crim. dont j'ai parlée, aboutit à son tour, plus ou moins modifié, voilà la chambre du conseil encore amenée à trancher d'autres difficultés, et par conséquent, se formant peu à peu, je ne dis pas une opinion sur le fond, mais un préjugé. Préservons les juges, qui doivent apprécier les culpabilités, de tout préjugé, même du préjugé résultant de l'instruction. Vous auriez ici un tribunal correctionnel et des juges arrivant à l'audience avec un préjugé et peut-être portés, sans même s'en douter, à condamner l'individu que les incidents de l'instruction leur ont fait connaître sous un mauvais jour. Cette objection ne peut disparaître que si l'on augmente le nombre des juges en revisant l'organisation des tribunaux; et c'est une matière que nous n'avons point à aborder aujourd'hui.

L'autre question est celle que M. Larnaude a soulevée relativement à la limitation de la détention préventive. Cette limitation est indispensable : nos mandats avec effet indéfini ne peuvent se comprendre dans une législation libérale. Sans doute, le juge d'instruction ne tient pas à garder longtemps et inutilement un inculpé; j'en suis intimement persuadé; mais enfin, nous ne pouvons pas raisonner uniquement sur les sentiments et les qualités du magistrat, investi d'un pouvoir discrétionnaire dont il n'abusera pas; il faut, théoriquement, que nous imaginions l'abus et que nous nous représentions même un juge d'instruction oubliant, ou voulant oublier sous les verrous un individu qu'il serait juste de remettre en liberté; nous devons supposer tout, du moment que nous cherchons des garanties pour la liberté individuelle. Or, dans cet ordre d'idées, permettez-moi de vous signaler une théorie ingénieuse : c'est la théorie des mandats à échéance. Un individu qui a des dettes, mais sans terme fixé pour les paiements, ne s'empresse pas de payer; il attend, rien ne le presse; de même, lorsque le juge d'instruction décerne, selon notre droit actuel, un mandat de dépôt indéfini, rien ne le presse, non plus, de mettre l'individu en liberté aujourd'hui plutôt que demain. Les jours se succèdent; l'instruction peut se prolonger, l'inculpé est toujours bien gardé. Eh bien, on trouve dans d'autres législations un système

qui, à mon avis, est préférable; lorsque le juge d'instruction décerne un mandat de dépôt, ce mandat ne vaut que pour une durée de dix jours, vingt jours; la discussion sur le nombre importe peu quant au principe, mettons quinze jours. Si, au bout des quinze jours, le juge d'instruction estime qu'il faut encore maintenir l'individu en détention préventive, il décerne un nouveau mandat, parce que le premier aura produit tout son effet.

J'y vois un avantage; le juge d'instruction, lorsque l'échéance approche, au lieu de laisser passivement subsister une situation établie, est invité par la loi à une réflexion précise. La loi elle-même lui pose cette question : y a-t-il lieu de renouveler le mandat ou de le laisser tomber? Et le mandat renouvelé aura lui-même sa durée limitée, son échéance déterminée d'avance.

Ce système d'échéances successives est un système plus prévoyant que le mandat sans terme préfixe, et même que le mandat entraînant la détention préventive limitée seulement par un terme unique, qui doit alors être calculé sur un délai beaucoup plus long.

D'autre part, il convient aussi de définir le pouvoir de renouvellement des mandats de la part du juge d'instruction, c'est-à-dire d'exiger, quand les renouvellements dépassent une certaine durée, l'autorisation d'une juridiction composée de plusieurs magistrats (1).

M. le professeur LARNAUDE. — C'est le système hollandais.

M. DE RAMEL. — M. Bregeault a déclaré qu'il ne voyait pas bien l'utilité de l'art. 2 de ma proposition de loi, en présence de l'art. 186. Mais il est certain que souvent, quand des brutalités ont été exercées contre des individus arrêtés, elles l'ont été en présence et au su des supérieurs et que ceux-ci ne les ont pas réprimées ou dénoncées avec la rigueur et la conscience qu'ils auraient dû montrer. C'est pour éviter ces défaillances ou ces complaisances tacites que nous avons jugé nécessaire ce nouvel article, qui rend responsables les chefs de service du fait de n'avoir pas réprimé ou dénoncé ces violences.

En second lieu, M. le président Maurice a fait remarquer que le certificat que le maire pourrait être appelé à donner pour justifier de l'exercice permanent de la profession et de moyens d'existence serait une faible garantie, car il serait le plus souvent délivré par pure

(1) Le régime des mandats à échéance constitue la base du système admis pour la détention préventive dans le projet de réforme du Code d'instr. crim. Le fonctionnement et les détails varient selon qu'il s'agit du projet présenté par le Gouvernement en 1879, du projet voté par le Sénat en 1882, ou des propositions faites au cours de plusieurs législatures successives à la Chambre des députés : il est inutile d'entrer ici dans l'exposé de ces variantes et de la comparaison des articles.

complaisance. L'objection porterait s'il s'agissait d'un simple et banal certificat de bonnes vie et mœurs; mais il s'agira ici de l'attestation formelle d'un fait précis : l'existence d'une profession constante et habituelle, qui donne des moyens d'existence à l'individu. Par conséquent, si le maire délivrait un faux certificat, il commettrait véritablement une fausse déclaration, qui engagerait sa responsabilité. En outre, remarquez que, nonobstant ce certificat, le coupable pourra toujours être arrêté; seulement ces éléments de preuve lui permettront de demander de n'être pas maintenu en état d'arrestation. Or, l'une des preuves qu'on doit apporter, c'est que l'on n'est pas récidiviste; on doit indiquer son lieu de naissance, et le juge d'instruction ne relâche pas sur l'heure, il télégraphie au lieu d'origine et il sait si on a ou non un casier judiciaire. Enfin notez que notre texte ne s'applique qu'aux inculpés de délits; les crimes sont en dehors de ses prévisions.

Tout à l'heure M. Maurice disait aussi que vraiment c'était faire injure au juge d'instruction que de vouloir lui impartir un délai de vingt jours comme maximum à la détention provisoire correctionnelle, sauf à le renouveler dans les formes légales. C'est un argument de sentiment; mais j'estime, pour ma part, que cet argument peut être retenu en sens inverse et que nous faisons honneur, dans le sens respectueux du mot, aux juges d'instruction par les dispositions qui sont visées au projet de loi. Actuellement, en effet, quand une détention se prolonge, le juge est suspecté souvent de négligence, alors qu'il ne mérite pas ce soupçon; il ne le sera plus, dès l'instant qu'on saura que, le premier délai écoulé, c'est en face de la contradiction possible de l'inculpé lui-même et de son avocat portée devant le tribunal que le délai a été renouvelé. Par conséquent, quand il sera renouvelé, on saura bien que c'est par nécessité et le juge d'instruction ne pourra plus être soupçonné d'inertie.

On disait enfin que le fait de se référer au tribunal en chambre du conseil allait constituer un préjugé contre l'accusé. Sans doute, c'est une objection qui a été déjà faite; mais il me semble que la réponse s'impose. De quoi s'agit-il, devant la chambre du conseil? de la nature de l'instruction, de sa complexité, des garanties qu'offre l'inculpé pour rester ou s'en aller. La chambre du conseil aura donc à dire s'il faut plus de temps parce que l'affaire est complexe; elle appréciera s'il convient de retenir cet inculpé parce qu'il n'offre pas de garanties; elle examinera si, étant donnée sa situation et la pénalité visée, il a plutôt intérêt à rester qu'à passer la frontière. Par conséquent, ce n'est pas la question de fond qui sera examinée, et il n'y aura aucun préjugé contre lui.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous dites que le maire hésitera à donner un faux certificat. Je suis maire d'un petit village dans les montagnes de la Franche-Comté, je connais tous mes collègues des environs, il n'y en a pas un qui hésiterait à donner ce que vous appelez un faux certificat et qui ne leur paraîtra qu'un procédé de bon voisinage.

M. DE RAMEL. — Encore une fois, ce n'est qu'un élément soumis au juge d'instruction, qui n'est pas obligé de s'y tenir; et j'ai l'intention de modifier le texte du § 2 de l'art. 3, en disant que le juge d'instruction *pourra* considérer comme établissant ces deux conditions un certificat du maire, etc.

Quel autre moyen donner à l'individu arrêté pour justifier sa mise en liberté? Il faut que nous fassions quelque chose de pratique!

M. PUIBARAUD. — Il y a un moyen, c'est le livret d'ouvrier, qui a été supprimé bien à tort dans l'intérêt de l'ouvrier. Mais, en fait, il existe avec la succession des jours pendant lesquels l'ouvrier a travaillé.

M. LARNAUDE, *rapporteur*. — Il me reste bien peu de temps pour répondre aux différents orateurs qui viennent de prendre la parole. Aussi me bornerai-je à quelques indications sommaires.

On a défendu l'art. 10 de deux manières. M. Berthélemy (Droit administratif oblige!) s'est plus particulièrement placé au point de vue théorique de la séparation des pouvoirs, M. Puibaraud a insisté sur les avantages pratiques que révèle son application, au moins à Paris. Bien que je ne pense pas que l'Assemblée soit disposée à entamer une discussion théorique sur la fameuse règle de Montesquieu, je suis obligé de répéter, après bien d'autres d'ailleurs, notamment après M. Guillot (1), qui a écrit là-dessus quelques pages excellentes, que, lorsqu'on confère à un préfet, fonctionnaire de plus en plus politique, le droit de faire personnellement et de requérir les officiers de police judiciaire de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits, contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, et qu'on se garde bien de les qualifier d'officiers de police judiciaire (bien qu'ils agissent en cette qualité) dans le but non dissimulé de les soustraire. Au contrôle de la Cour d'appel et du procureur général, je suis obligé, dis-je, de répéter qu'on met le principe de la séparation des pouvoirs en fâcheuse posture. Je voudrais bien que M. Berthélemy m'indiquât, existant au profit des juges et à l'encontre de l'Adminis-

(1) GUILLOT, *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, p. 110 et s.

tration, une prérogative comparable, et pouvant s'expliquer par ce qu'il appelle si élégamment « les occasions de contact et les points de pénétration ». Et, en passant, je fais remarquer qu'il ne s'agit pas ici, ce qui pourrait sembler ressortir de quelques mots prononcés dans la discussion, de l'*arrestation administrative*, ni de la *police administrative*. Il ne peut s'agir, comme l'a très bien indiqué M. le conseiller Petit, que de la police judiciaire. D'arrestation administrative, il n'y en a pas dans notre droit!

Toute la question, si nous laissons de côté la séparation des pouvoirs, revient à se demander si l'art. 10 peut avoir quelque utilité pratique. M. Puibaraud l'a soutenu avec infiniment de talent et d'esprit. Et cependant il me permettra de lui dire que son plaidoyer ne m'a pas convaincu. Il nous a bien dit les cas dans lesquels cette prérogative a montré son utilité; mais il a négligé de nous dire les *abus* auxquels elle peut donner lieu. Et ce sont ces *abus* qui ont toujours révolté les esprits libéraux. Vous avez beau revêtir ce maître Jacques qu'est le préfet d'un costume nouveau et le transformer en juge d'instruction et en procureur à la fois, je crains fort que son rôle de préfet ne déteigne sur cette fonction accidentelle et provisoire. Et voilà pourquoi je ne crains pas autant, pour d'autres raisons d'ailleurs aussi, de laisser cette prérogative au préfet de Police à Paris. Il ne me paraît pas, au même degré que le préfet, un homme politique. La fonction de police, qu'il exerce exclusivement, fait que j'ai plus de confiance en lui qu'en un préfet de département. La police me paraît beaucoup plus près de la justice que la politique.

M. de Ramel me pardonnera si je ne discute pas point par point son intéressante proposition. Elle s'inspire des mêmes idées que celles qui m'ont guidé dans mon travail. Elle essaye, et c'est un point particulier qui est peut-être le nœud du problème, de réduire au minimum la détention préventive. Oui, c'est bien là le desideratum essentiel, et M. Mack avait bien raison d'insister là-dessus tout à l'heure. Oui, il faudrait que la liberté provisoire fût la règle, et la détention préventive l'exception. Mais le moyen que préconise M. de Ramel et qui reproduit presque le fameux amendement Marie de la loi de 1865 me paraît des plus dangereux. Placer un maire entre son devoir et son intérêt... électoral — laissez-moi vous en faire l'aveu, — c'est le mettre dans une situation des plus pénibles! Et, comme notre président, je crains que ce maire n'hésite pas longtemps, lorsqu'on viendra lui demander un pareil certificat. Ce n'est pas là qu'est la solution du problème et je voudrais que l'Assemblée cherchât encore de ce côté.

Car, s'il était possible de trouver un système satisfaisant, vous auriez

par là même simplifié toutes les autres questions; vous en auriez même supprimé quelques-unes.

Il n'en importe pas moins de les envisager aussi. Et, en particulier, je crois qu'il serait bon de faire porter une grande partie de l'effort de la discussion sur la durée de la détention préventive et sur le rouage nouveau que j'ai proposé d'introduire dans l'instruction. Mon excellent collègue, M. A. Le Poittevin, avec sa science consommée de criminaliste, a tout de suite découvert le défaut de la cuirasse de cette utilisation de la chambre du conseil. Au moins dans les peits tribunaux, la juridiction de jugement va avoir été mêlée à l'instruction. Et ici encore nous nous trouvons en face d'une séparation des pouvoirs!! C'est un postulat de notre droit criminel que de séparer ainsi l'instruction et le jugement; mais je ne sais pas s'il n'y a pas là un préjugé un peu excessif. Ce qui me frappe, en tout cas, c'est que les Belges ne paraissent pas avoir, dans leur pratique, éprouvé cet inconvénient.

Je n'ai pas été convaincu, je dois le dire en terminant, par les observations de MM. Puibaraud et Leloir, en ce qui touche le régime des détenus préventifs. Je ne nie pas qu'on soit mieux à la prison préventive. Mais là n'est pas la question! Que les coupables cherchent à faire, grâce à l'étrange loi de 1892 sur l'imputation, tout leur emprisonnement comme préventifs, je le comprends à merveille! Que les professionnels, en particulier, choisissent parmi les différentes hôtelleries que l'État met à leur disposition, celle qui leur paraît la plus confortable, je me l'explique facilement! Mais il faut songer aussi à celui qui va être acquitté (1)! Et vraiment, pour lui, je persiste à croire que ce n'est pas une « simple satisfaction d'amour-propre » que de vouloir ne pas être confondu, comme le disait si bien M. Maurice, avec les vagabonds, les mendiants et les voleurs de profession!

La séance est levée à 6 h. 30 m.

---

(1) En ce qui concerne la femme en détention préventive, V. le vœu du récent Congrès des œuvres féminines (*Revue*, 1900, p. 975, note) et la proposition de loi de M. le député Sirot (*ibid.*, p. 1362).

## ENQUÊTE

### SUR LES GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

---

Angleterre, Canada, États-Unis, Belgique, Luxembourg,  
Hollande, Suisse, Allemagne, Autriche, Hongrie, Croatie,  
Serbie, Bulgarie, Russie, Finlande, Suède,  
Norvège, Danemark, Italie, Espagne, Portugal, Roumanie,  
Grèce, Turquie, Tunisie, Japon.

#### QUESTIONNAIRE

- 1° A qui appartient le droit d'arrestation?
- 2° Tient-on compte, pour maintenir en état de détention préventive, de certaines considérations relatives à l'inculpé ou prévenu?
- 3° Mise en liberté provisoire.
- 4° Y a-t-il des délais imposés aux autorités judiciaires pour interroger, instruire, qualifier le fait, juger?
- 5° Autorités judiciaires appelées à intervenir en matière de détention préventive et de liberté provisoire.
- 6° Le rôle de l'individu et du conseil.
- 7° La motivation des décisions.
- 8° Le rôle des associations.
- 9° De la mise au secret. — Les lieux d'incarcération. — Le régime.
- 10° Les sanctions.
- 11° Le fait et la pratique.
- 12° Les réformes demandées. — Les critiques.

---

Les nombreuses réponses qu'a suscitées le questionnaire de M. Larnaude (*Conf. Revue*, 1900, p. 1542) ont été disposées par nous dans un ordre un peu arbitraire, car les différents groupements ethnographiques (anglo-saxon, flamand, allemand, scandinave, slave, latin, etc.) que nous avons essayés sont loin de constituer toujours une classification précise et vraiment scientifique.

Ils faciliteront néanmoins, par certains rapprochements naturels, l'étude et la comparaison des différentes législations et surtout des différentes politiques pénitentiaires ou pénales dont nous donnons le court résumé.